

République Démocratique du Congo

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE

INSTITUT SUPERIEUR TECHNIQUE

INSTITUT SUPERIEUR DE DEVELOPPEMENT RURAL DE BUKAVU

ISDR-BUKAVU



B.P: 2849BUKAVU

La gestion de conflits fonciers dans le secteur minier et son impact sur la vie de la population. Etude appliquée à la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga

Directeur : CT. BENJAMIN KITHONGO

Politologue et Administrative

Par : ILOKO MAKWAYA VINCENT DE PAUL

Travail de fin de cycle présenté en vue de l'obtention du titre de gradué en développement rural.

Option : Planification régionale

Niveau Technique : A1

Année académique : 2018-2019

EPIGRAPHES

" Tout conflit mal traité laisse des séquelles durant de longue années".

SIMON DE BIGNICOURT

" Si l'on ne construit pas un monde de partage de richesse ; c'est un monde de conflits multilatéraux qui nous attend".

JOSÉ BOVE

DEDICACE

A notre regrettée maman, **CHEUSI KANGINDI Marie immaculée** ; à notre regrettée sœur **SALIMA ILOKO Florance** et notre feu grand frère **ILOKO RACHIDI Valérien** ;

A notre papa, **ILOKO KITUMBAMOYO Crispin** ;

A nos frères : **ILOKO FUNDI SAIDI Maximilien** ;

ILOKO ASSUMANI Cyprien ;

ILOKO RADJABU Richard ;

ILOKO KITUMBAMOYO Moïse ;

A nos sœurs : **ILOKO KONGO Françoise** ;

ILOKO KABUYA Evelyn;

ILOKO SIKUZANI Adèle;

A vous, frères et sœurs du chemin néo-catéchuménat de l'archidiocèse de Bukavu ;

Nous dédions ce travail.

AVANT-PROPOS

À l'issue de ce premier cycle en développement rural, nous voulons nous acquitter du noble devoir de remerciement envers tous celles et ceux qui nous ont été d'un grand appui pour sa réalisation.

D'abord, à Yahvé, notre Abba, nous adressons nos sentiments de profonde gratitude.

Nous adressons nos remerciements à notre Excellence Mgr **Joseph Sébastien MUYENGO MULONBE**, notre Evêque, qu'il trouve ici l'expression de notre reconnaissance profonde.

Nous tenons à remercier également tous les Professeurs, le corps académique et scientifique, le personnel de l'ISDR/Bukavu de tout ce qu'ils ont été pour nous, nous disons merci de tout cœur.

De façon particulière, nous remercions le **CT Benjamin KITHONGO** d'avoir dirigé de mains de maître notre travail de façon professionnelle marquée par l'amour du travail bien fait.

Egalement, nous remercions l'ensemble de nos confrères prêtres : **Père Désiré BAKANGANA, Joseph CHENGE, Nelson, Morgan, Joseph BAHANE , Luc LUSAMBYA, Albert KALAFULA, Joseph KYATOGKWA , Jean-Claude TSHOMA, Alphonse MAKUNZI, Jean MASARO, David MUKUPI, Callixte WABUNGULWA, Jean-Pierre MUKAMBA, Bellarmin IBONDO, Jean bosco BISIMWA, Tacite MULONDA, Gérard MAHESE, Lucien KASANGADJO, Lucien MUKAMBILWA, Pinto , Patient, NDAGA, Adrien KALANGA, MUKANGE, Juvénal LUKUMBUSHO, MUTWARE, MUYENGO, NTUKWA...** qui ne cessent de nous soutenir.

Que nos camarades de l'ISDR/Bukavu, notamment **Jean MUSA, Lambert NDEKE, Jean-Paul, Éric AGANZE, GONNY...** se sentent ici remerciés pour leur gentillesse envers nous.

Les couples **Docteur Christian TSHONGO, Docteur BASHIGE, LADISLASS BASHIGE, Franck BASHIZI, Clovis KARUNGURUNGU, Éric TSHOMBA, Pascal, Jean-Claude BILOMBELE , BAVON KAMWANGA, Innocent**

IREGE, Célestin, catéchiste Albert KAHINDO et le couple Docteur Maximilien ILOKO.

A nos Frères et Sœurs **Rachel MIHIGO, Marie Grace MORISHO, Linda, Marie-Claire, Marie Jeanne et Martin WAUSA**, vous savez vous-mêmes tout ce que vous avez fait pour nous durant nos trois années à l'ISDR à Bukavu. Que vous dire ? Merci infiniment!

Ensuite, nous tenons à exprimer toute notre reconnaissance aux frères et sœurs, nièces et neuves, amis et connaissances : **Dominique MUSOMBWA, Toussaint KALAFULA, Anuarite MIRALI, Da FURAHA, Da Solange, Jacques KIBALA, Pitchou KATABANA, Bwana KITI ASSUMANI, LOFOMBO, KABIJO, le Couple BALEKE, Paulin Noël ILOKO, Edgar ILOKO, Inès ILOKO, Monsieur Seguin**, pour leurs conseils, disponibilités, soutien dans les moments difficiles qui ont ponctuée la rédaction de notre travail.

Et enfin, nous adressons nos sincères remerciements à tous nos parents, condisciples, amis, frères et sœurs, ainsi qu'à toutes nos connaissances, qui ont été d'une grande aide pendant cette dure preuve.

ILOKO MAKWAYA VINCENT DE PAUL

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISEES

Art : Article

Al : Alinéa

AFDL : Alliance des Forces Démocratique pour la Libération

CCC : Communication de Changement de Comportement

CSK : Comité spécial de Katanga

Ed: Edition

FARDC : Force Armée de la République Démocratique du Congo

GECAMINES : Général Carrière des Mines

ISDR : Institut Supérieur de Développement Rural

Idem : Même auteur

MLG : Société Minière des Grands lacs

N° : Numéro

OGP : observatoire gouvernance et Paix

O-L : Ordonnance loi

Op.cit. : déjà cité

ONG : Organisation non gouvernementale

PIAP : Pain aux Indigents et Appui à l'autopromotion

P : Page

Pp : Plusieurs Pages

RDC : République Démocratique du Congo

SOMINKI : Société Minière de Kivu

TFC : Travail de Fin de Cycle

ZEA : Zone d'Exploitation Artisanale

%: Pourcentage

§ : Paragraphe

0. INTRODUCTION

0.1.PROBLEMATIQUE

Des origines à nos jours, le secteur minier joue un rôle capital dans le processus de développement de plusieurs pays à l'échelle planétaire. La province du Sud-Kivu recèle un important potentiel minier avec la présence de gisements, de cassitérite, coltan, de wolframite, d'or, de diamant, de colombo, tantalite, de gaz méthane, de calcaire, étain, etc.¹

L'exploitation minière a toujours été une importante source de revenus d'exportation pour la République Démocratique du Congo depuis l'Etat indépendant du Congo². C'est pourquoi en 2002, la RDC s'est dotée d'un nouveau Code minier dont l'un des objectifs dudit code fut la réglementation du secteur artisanal, particulièrement visée au titre IV du texte. Les objectifs de cette nouvelle réglementation (elle n'apparaissait pas dans le Code précédent), sont de limiter les pratiques illégales, d'augmenter la sécurité des artisans creuseurs, prévenir les conflits liés aux ressources naturelles et d'éviter les violations des droits de l'Homme³ ; car la terre, denrée précieuse des peuples, est source de beaucoup de conflits à travers l'Afrique subsahariennes général et la RD Congo en particulier⁴.

Ce Code répartit les compétences relatives au secteur minier entre le Ministère des mines (délimitation de zones d'exploitation artisanale), les Gouverneurs de province (l'octroi des cartes de négociant des produits d'exploitation artisanale) et les Chefs de Division provinciale des mines (l'octroi des cartes d'exploitants artisanaux)⁵.

Dans la pratique, en Territoire de Mwenga, il se fait observer la récurrence des conflits fonciers dans le secteur minier.

En effet, le conflit oppose les creuseurs artisanaux et la communauté locale d'une part à la société Banro d'autre part. Les premiers estiment être victimes de la " *loi du plus fort*" car ayant été chassés de sites de leurs ancêtres qu'ils occupaient toujours ; considérés par eux

¹ FREDERIC TRIEST, « *Analyse 2012, le secteur minier artisanal à l'Est de la RDC : état des lieux et perspectives*, Commission Justice et Paix Belgique francophone», Mai 2012, document disponible sur www.google.com, consulté le 12 décembre 2018 à Bukavu à 10h

²L'assemblée provinciale et le ministère du plan, du budget et suivi de la mise en œuvre de la révolution de la modernité et chargé des relations avec la société civile/rapport provincial 2017 : Le secteur minier au niveau provincial contribue au budget provincial à 66,98% et au niveau national (budget national) de 75 à 80%.

³ FREDERIC TRIEST, *idem*, p.3

⁴ SYDIP, Atelier sur la définition des titres fonciers coutumiers « *Wakulima Amkeni* », FOPAC, n^o12, mars-mai, p.6

⁵FREDERIC TRIEST, *idem*, p.3

comme source d'emploi et de revenu pour la survie de leurs familles⁶. La seconde prétend être victime de spoliation des terres acquises légalement auprès de l'Etat congolais, par les « Hors la loi ».

Le principal conflit est le déguerpissement des creuseurs dans les localités de Mero, Luliba, Kalingi et Butwa en territoire de Mwenga concerne l'implantation et l'exploration des ressources aurifères du site minier de la cité de Kamituga par la société canadienne Banro⁷.

En sus, les creuseurs qui vivaient de cette exploitation artisanale étaient estimés à plus de 12 000, et plusieurs milliers en dépendaient indirectement⁸. Ainsi, cette exploitation était-elle l'épine dorsale de l'économie locale (Luhwindja et ses environs). L'arrêt de cette activité et l'évacuation de ces creuseurs ont créé un désespoir économique-social pour la majorité de la population locale.

Aujourd'hui, beaucoup de creuseurs qui avaient été engagés comme journaliers au sein des entreprises de sous-traitance travaillant avec Banro sont mis à l'écart faute de compétence. Car, pendant la phase d'exploration, l'on a plus besoin de spécialistes que des ouvriers⁹. Cette situation ont créé la frustration dans le chef des ouvriers, traduisant ainsi un sentiment de victimisation. C'est ainsi que bon nombre d'entre eux rentrent de nouveau dans les sites des alentours de l'usine de production comme Kaduna, Lukungurhi, Mana, car, pour eux la terre appartient à leurs ancêtres et non à l'Etat congolais.

La compétition autour des ressources foncières et minières devient une source des conflits récurrents dans la cité de Kamituga du fait de déséquilibre entre le besoin foncier de la population d'une part et l'exploitation minière d'autre part.

Eu égard à ce contexte conflictuel, nous nous sommes posé un certain nombre de questions ci-après :

1. Quels sont les facteurs favorisant les conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité de Kamituga en territoire de Mwenga ?
2. Quels sont les conséquences de ces conflits sur les conditions socio-économiques de la population ?

⁶ GABRIEL KAMUNDALA BYEMBA, *Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu Possibilités d'une cohabitation pacifique ?* Anvers, 2012, p.17.

⁷ USAID, « Au-delà de la stabilisation : comprendre les dynamiques de conflit dans le nord et le sud Kivu en république démocratique du Congo » février 2015, p.23, document disponible sur www.international-alert.org

⁸ *Idem*, pp 17

⁹ GABRIEL K, *Idem*, pp.17-18

3. Quels sont les mécanismes juridiques susceptibles de résoudre ce conflit qui n'a que trop duré ?

Telles sont les trois principales questions auxquelles nous allons tenter de répondre tout au long de nos recherches sur terrain.

0.2.HYPOTHESES DU TRAVAIL

L'hypothèse est définie de différentes manières selon différents auteurs et dictionnaires. D'après Grawitz Madeleine (1993) « *une hypothèse est une proposition de réponse à une question posée* ». Ce sont donc des thèses préalables que le chercheur émet en fonction des observations empiriques qu'il a faites. En tant que tel, elle appelle à la vérification à travers les expérimentations et analyse¹⁰. C'est ainsi que nous avons eu à donner quelques propositions des réponses aux questions de recherche posées qui sont les suivantes :

1. Les facteurs qui favoriseraient les conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga seraient la rivalité économique et l'anarchie dans le secteur minier ainsi que l'exploitation abusive.
2. Les conséquences de ces conflits seraient, la pauvreté et le chômage, etc.
3. Les mécanismes adaptés afin d'apporter la solution à ces conflits fonciers dans le secteur minier en territoire de Mwenga seraient la mise en place d'une loi minière et foncière qui apporterait des solutions aux conflits fonciers et miniers dans ladite cité et la création d'une zone d'exploitation artisanale par l'Etat ainsi que la mise en application immédiate du cahier de charges proposée par la population de Kamituga.

0.3. OBJECTIF DU TRAVAIL

A. Objectif Global

- Gérer les conflits fonciers dans le secteur minier et améliorer les conditions socio-économiques de la vie de la population.

B. Objectifs Spécifiques

- ❖ Décrire les conflits et leurs origines dans le secteur minier ;
- ❖ Comprendre les causes de ces conflits ;
- ❖ Proposer une piste de solution au conflit foncier dans le secteur minier.

¹⁰ M., GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, 9^e édition, Paris, 1993, p.54, document disponible sur <http://www.rersee.fr>, consulté le 10 janvier 2019 à Bukavu 12 h

0.4. CHOIX ET INTERET DU SUJET

Ce travail présente triple intérêts :

- 1) *Sur le plan personnel* : Ce travail permet de connaître comment les exploitants miniers artisanaux gèrent leur conflit foncier dans ce secteur.
- 2) *Sur le plan Social*: Cette étude est une tentative de résolution des conflits fonciers dans le secteur minier en vue d'améliorer le vécu des populations concernées.
- 3) *Sur le plan scientifique* : cette recherche vaille une contribution à la résolution des conflits fonciers dans le secteur minier.

0.5. CADRE CONCEPTUEL

Pour une bonne compréhension, il nous est utile de préciser le sens de certains concepts utilisés :

- *Cadastre Minier central* : C'est la Direction Générale du Cadastre Minier
- *Cadastre Minier provincial* : C'est le service provincial du Cadastre Minier établi dans le chef-lieu de chaque Province.
- *Carré* : C'est l'unité de base du périmètre minier ou de carrière telle que définie par le quadrillage cadastral du Territoire National selon les dispositions de l'article 34 ci-dessous ;
- *Code Minier* : la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier dont le champ d'application couvre les mines et les carrières ;
- *Droit de carrières de recherches* : il s'agit de l'Autorisation de Recherches des produits de carrières ;
- *Droit de carrières d'exploitation* : il s'agit de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ;
- *Droit minier de recherches* : C'est le Permis de Recherches ;
- *Droit minier d'exploitation* : C'est le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets ou le Permis d'Exploitation de Petite Mine ;
- **L'exploitation**: C'est une action de tirer profit d'une chose que l'ont fait produire dans le gisement, par extraction des substances méthaniques ou minérales.¹¹
- **Exploitation minière artisanale** : Est toute activité par la quelle, une personne physique se livre à extraire et à concentrer des substances, en utilisant des outils ou méthodes non industriels. De manière vulgaire, elle se définit comme une activité qui consiste à extraire

¹¹Dictionnaire, *Op.cit*, p. 454.

des minerais d'une manière traditionnelle (à l'aide des pioches, des bars de mines, des bèches etc.).

- **Minéraux industriels** : C'est les substances minérales classées en carrières et utilisées comme intrants dans l'industrie légère ou lourde.
- **Population** : Selon le petit la rousse, c'est l'ensemble des personnes constituant une catégorie particulière. Dans le sens du cours de statistique, c'est l'ensemble d'un individu d'une même espèce occupant un même territoire, au sens large c'est l'ensemble d'individus formant une catégorie particulière dans un pays. Dans le sens de ce présent travail, c'est l'ensemble d'habitants vivant dans un pays ou un lieu donné¹².
- **Plan Environnemental** : C'est le document environnemental qui comprend le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, l'Etude d'Impact Environnemental, le Plan de Gestion Environnemental du Projet et le Plan d'Ajustement Environnemental.
- **Zone de restriction** : il s'agit de toute portion du territoire national dont l'occupation à des fins minières est conditionnée par l'autorisation préalable de l'autorité compétente, du propriétaire ou de l'occupant légal telle que : terrain réservé au cimetière ; terrain contenant des vestiges archéologiques ou un monument national; terrain proche des installations de la Défense Nationale; terrain faisant partie notamment d'un aéroport; terrain réservé au projet de chemin de fer; terrain réservé à la pépinière pour forêt ou à la plantation des forêts; terrain compris dans un parc national ;
- **Zone d'interdiction** : il s'agit toute aire géographique située autour des sites d'opérations minières ou de travaux de carrières établie par arrêté ministériel pris à la demande du Titulaire du droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente empêchant les tiers d'y circuler ou d'y effectuer des travaux quelconques ;
- **Zone interdite** : C'est toute aire géographique où les activités minières sont interdites pour des raisons de sûreté nationale, de sécurité des populations, d'une incompatibilité avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol et de la protection de l'environnement ;
- **Zone protégée** : C'est toute aire géographique délimitée en surface et constituant un parc national, un domaine de chasse, un jardin zoologique et/ou botanique ou encore un secteur sauvegardé ;

¹² Dictionnaire robert nouvelle, édition 2011

0.6. METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES

Notre travail a privilégié le territoire de Mwenga précisément la cité minière de Kamituga comme milieu d'étude et nous avons fait recours aux méthodes analytique et descriptive. La première nous a aidé à faire une analyse réelle de la situation-problème des différents conflits qui proviennent du secteur minier et la seconde, nous a permis de scruter l'évolution de la situation conflictuelle dans le secteur minier.

Avant de nous rendre sur le terrain, nous avons eu à consulter dans la bibliothèque des ouvrages, des articles, des travaux de fin de cycle, des revues et journaux relatifs à notre thématique de recherche en vue de compléter les données récoltées lors de l'enquête.

Ainsi, pour la consolidation des informations récoltées de la bibliothèque, nous avons fait recours au site internet.

C'est ainsi que, pour mener à bon port et dans une bonne atmosphère notre recherche, nous avons pu élaborer un questionnaire mixte (fermé et ouvert) écrit contenant 5 séries de questions au travers une couche bien déterminée de la population soit un échantillon représentatif de 110 enquêtés dans la cité de Kamituga pour des raisons liées au temps, au financement et à la sécurité. Les critères retenus étaient : le sexe, l'Etat civil, l'âge, la connaissance et la fonction. Cela nous a permis de recueillir les informations dont nous avons besoin auprès de la population.

Pour y parvenir, l'interview nous a servi de dialogue avec un certain nombre d'habitants de Kamituga, et avec les autorités de la place. L'observation nous a permis d'effectuer des descentes sur le terrain en vue de nous rendre compte de certaines réalités relatives aux conflits fonciers dans le secteur minier.

Après la récolte des données, un dépouillement a été fait et nous a conduits à l'interprétation des résultats que nous présentons dans les différents tableaux.

Notons que le dépouillement des questionnaires administrés a été élaboré à partir d'un logiciel SPSS. Il s'agit d'un logiciel pour l'analyse des données (Analyse Uni variée, Bi variée et Multi variée). Via le Module « Affichage des données ».

Ainsi donc, nous avons utilisé les méthodes analytique et descriptive.

0.7. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE

Le conflit foncier dans le secteur minier est une réalité dans la province du Sud-Kivu en général et dans le territoire de Mwenga précisément dans la cité de Kamituga en particulier. C'est cette zone qui constitue l'objet de la présente étude.

Dans le temps, notre étude s'intéresse à la période allant de 2015 à 2019. La période de 2015 a été caractérisée par la montée des conflits dans la cité de Kamituga et celle de 2019 est celle de l'achèvement de récolte des données sur le terrain.

0.8. PARTITION DU TRAVAIL

La structure de notre travail est constituée de quatre chapitres outre l'introduction et la conclusion générale :

Chapitre premier traite des facteurs de conflits fonciers dans le secteur minier dans le territoire de Mwenga.

Chapitre deuxième présente les conséquences de conflits foncier dans le secteur minier sur le développement socio-économique de la population de Kamituga en Territoire de Mwenga.

Chapitre troisième analyse des mécanismes juridiques pour pallier ces conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga.

Chapitre quatrième : élabore un projet de formation des pairs éducateurs sur la loi foncière et minière.

CHAPITRE PREMIER : LES FACTEURS DE CONFLITS FONCIERS DANS LE SECTEUR MINIER DANS LA CITE MINIERE DE KAMITUGA EN TERRITOIRE DE MWENGA

Depuis le début de la dernière décennie, les cadres règlementaires introduits au cours des années 1980 et 1990 dans les pays d’Afrique riches en ressources minières ont été grandement remis en question¹³. La question foncière peut être comprise ici comme étant un ensemble des droits d’accès, d’exploitation et de gestion durable s’exerçant sur les terres¹⁴. L’ampleur et parfois le caractère violent des conflits fonciers dans le secteur minier prouvent la nécessité d’intervenir dans ce domaine en les plaçant au cœur des débats publics.

Comme le dit NGOMA NGANDU, le sol est un code de droit, un document historique, une carte géographique que seuls les initiés savent lire et déchiffrer¹⁵. C’est pourquoi la terre est un facteur indispensable pour la vie humaine. En effet, les multiples problèmes qu’elles posent, la force avec laquelle les populations se battent pour le contrôle des lopins de terre en témoignent énormément. De cette importance découle également un nombre élevé des conflits¹⁶. Le secteur minier est vraiment la machine à conflit.

Ainsi, nous pensons nous utile de présenter d’abord l’aperçu historique du territoire de Mwenga, en suite le régime juridique des titres miniers en RDC en fin, les facteurs de conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga.

Section I. Aperçu historique du territoire de Mwenga

A. Brève historique de Mwenga

Le territoire de Mwenga a six collectivités/chefferies : Burhinyi, Luhwinja, Lwindi, Basile, Itombwe et Wamuzimu et 71 groupements. Il y a dix chefs d’encadrement administratif à Kasika, Biralala, Lugushwa, Ngando, Bizembe, Kitutu, Kakemenge, Luinsha, Kamituga et Miki.

La cité minière de Kamituga dont il est question dans notre étude, est située dans ce même territoire environs 180 kilomètres à l’Ouest de la cité de Bukavu, chef-lieu du Sud-Kivu. Les hauts plateaux de territoire de Mwenga se trouvent à l’Est et touche les hauts plateaux d’Uvira

¹³CAMPBELL BONNIE, *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ?* Presses de l’Université de Québec, 2010, p.255

¹⁴ La problématique foncière et ses enjeux dans la province du Sud-Kivu, RDC actes de la table ronde organisée à Bukavu, p, 3, document disponible sur www.google.com, consulté le 13 janvier 2019 à Bukavu à 10h

¹⁵ J., MUMBERE KINANGA, *L’application de la loi dite foncière dans la résolution des conflits fonciers en territoire de Lubero en RDC*, Université officielle de Ruwenzori, TFC, 2011-2012, document disponible sur www.memoireonline.com, consulté le 13 janvier 2019 à Bukavu à 18h

¹⁶*Idem*, document disponible sur www.memoireonline.com, consulté le 13 janvier 2019 à Bukavu à 18h

et de Fizi. Ces derniers sont montagneux et moins peuplés avec une altitude maximale de 3,475 mètres.

Le sol du territoire est fertile et son sous-sol riche en minerais, surtout de l'or. L'exploitation de l'or y avait commencée vers les années 1923, par la société minière des grands lacs(MGL), qui est devenue SOMINKI plus tard en 1976¹⁷.

B. Dynamiques du secteur minier au Sud-Kivu

L'histoire minière au Sud-Kivu est liée essentiellement à des sociétés minières coloniales (COBELMIN, SYMETAIN)¹⁸ qui se sont fusionnées en 1976 pour former le géant SOMINKI (Société minière du Kivu) qui est encore présent dans les mémoires de la population sud kivotienne. Le départ de la SOMINKI vers l'année 1996 a ouvert la porte qui était déjà semi-ouverte à l'exploitation artisanale de grande envergure.

C'est donc sur les décombres de la SOMINKI que s'est développée l'exploitation artisanale au Sud-Kivu. Elle s'est étendue petit à petit ailleurs sur l'ensemble du territoire. Le départ de la SOMINKI, qui envisageait déjà la vente de sa société, fut précipité par la guerre menée par l'AFDL en 1996. Cette guerre a permis aux hommes en armes à faire leur entrée dans le secteur minier. Cette entrée étant perçue comme moyen de financement de leurs activités militaires, dès lors le secteur minier est entré dans le cycle de l'économie de la guerre¹⁹.

Signalons que pendant cette période la SOMINKI exploitait de l'or à Kamituga tandis que celle d'exploitation artisanale y était interdite. En dépit de cette interdiction, vers les années 1980 un groupe de la population appelé " *Ninja* " s'organisait clandestinement pour exploiter de l'or dans les concessions de la SOMINKI, mais avec beaucoup de risques, car une fois qu'ils étaient attrapés par les gardes des mines, les Ninja subissaient la rigueur de la loi, voire des tortures physiques²⁰. Aujourd'hui, Kamituga est entrain de revivre de nouveau une

¹⁷ GEENEN, S. et G., KAMUNDALA, « Qui cherche, trouve : opportunité, défis et espoirs dans le secteur de l'or à Kamituga, Sud-Kivu ». In Maryse, l'Afrique des Grands Lacs, Harmattan, Paris, 2009.

¹⁸ 1973 – 1974 : fusion de toutes les mines de COBELMIN (Miluba, Minerga, Kinorétain, Kundamines), de M.G.L., de KIVUMINES et de PHIBRAKI en une seule entité : COBELMIN. Il ne subsiste alors que deux Sociétés Minières au Kivu Maniema : COBELMIN et SYMETAIN, qui en 1976 fusionnent pour former SOMINKI. Note personnelle de Monsieur Lammens ancien directeur de la SOMINKI.

¹⁹ Plusieurs rapports ont montré l'implication du secteur minier de l'Est de la RD Congo dans la dynamique des conflits, ou le financement des groupes armés opérant dans certains centres miniers. Il s'agit entres autres de plusieurs rapports de Global Witness (ex. Face à un fusil que peut-on faire ? juillet 2009), de INICA (Economie minière du Kivu et ses implications régionales, juillet 2004), de IPIS (Cartographie des motivations derrière les conflits : le cas de l'Est de la RDC, mars 2008 ; Note accompagnatrice de la carte interactive des zones minières militarisées aux Kivus, août 2009), des différents Groupes d'Experts des Nations Unies sur RDC, 2003-2011, ...

²⁰A., BULAMBO KATAMBU, Capitalisme minier et droits de l'homme en RD Congo. La croisade des Ninja contre la société minière et industrielle du Kivu (SOMINKI), Trottoir, Huy, 2002, p.40

nouvelle expérience de l'exploitation industrielle telle qu'elle l'avait connue il y a plus de 18 ans²¹.

Jusqu'en novembre 2011 (période correspondante à la production industrielle du premier lingot d'or par la société Twangiza Mining, filiale de Banro), la quasi-totalité de la production minière au Sud-Kivu était artisanale. Cette exploitation demeure importante pour des milliers de creuseurs, négociants et intermédiaires ainsi que de petits commerçants qui vivent grâce à elle. Malgré la faible productivité de ce secteur, il reste l'un des piliers de l'économie de la province.

Section II. Le régime juridique des titres miniers en RDC

Dans cette section nous allons parler d'une brève historique du droit minier congolais, et allons jeter un regard critique sur le code foncier et les autres codes, notamment, le code minier et le code forestier.

A. Brève historique du droit minier congolais²²

Signalons d'abord que le principe posé ici est que le Souverain²³ est propriétaire des mines, c'est à dire on peut être propriétaire du sol (foncier) mais on n'est pas propriétaire du sous-sol, car pour l'exploiter, il faut des autorisations²⁴.

Le droit minier Congolais a subi plusieurs influences qui peuvent être regroupées en trois Grandes parties d'abord, une partie qui concerne la période coloniale en suite, post coloniale il y a eu la période avant 1997 et enfin, après la chute du président Mobutu c'est à dire après 1997.

- **la première période (coloniale et post coloniale)²⁵**

Le droit minier Congolais a pour origine primaire, le droit indigène. Ce droit était simple : les minerais appartenaient au Souverain. Tout produit émanant d'une exploitation minière sur le territoire dont il régnait, lui était apporté. En sa qualité de souverain, c'est lui qui procédait à la redistribution. Ce système a fonctionné jusqu'à l'arrivée des colonialistes.

²¹« Etude sur la situation socioéconomique des ménages vivant dans et autour des sites miniers du Sud-Kivu», In CEGEMI, p.32, document disponible sur www.google.com, consulté le 19 janvier 2019 à Bukavu à 10h

²² NDELA KUBOKOSO JIVET, Les activités minières et la fiscalité: cas de la république démocratique du Congo, thèse, droit administration et secteur public, université paris I, panthéon – Sorbonne, p.5, document disponible sur www.google.com, consulté le 11 janvier 2019 à Bukavu à 12h,

²³ Souverain signifie dans notre étude Etat congolais

²⁴ *Idem*, p, 12

²⁵ NDELA KUBOKOSO JIVET, *idem.*, pp.12-13

Avec la colonisation, le droit minier Congolais a été influencé, par le droit occidental, notamment le droit minier Français qui prônait la séparation entre la propriété du sol et celui du sous-sol, et le système anglais qui prônait la propriété du sol emportait la propriété du sous-sol et parallèlement, la propriété du sous-sol appartenait au Souverain. C'est le roi Léopold II qui a été vraiment à l'origine du droit minier Congolais actuel.

A l'époque, les concessions minières ainsi que le territoire du Congo, étaient sa propriété personnelle. La stratégie du roi consistait à donner l'exploitation de ces concessions aux sociétés privées qui l'exploitaient, en contrepartie, celles-ci versaient des impôts à « *l'Etat Colonial du Congo* » qui était également sa propriété.

Et par la suite, afin de pouvoir contrôler l'économie congolaise, le Roi créa une holding « société générale de Belgique » qui créa des filiales dans les différents domaines de l'activité du pays dont une de ses filiales était spécialisée dans l'activité minière : le comité spécial de Katanga » l'ancêtre de la fameuse GECAMINES.

- **La deuxième période (de 1965 à 1997) règne de Mobutu**²⁶

Avant 1965 : il n'existait pas de droit et de fiscalité minière comme tels. Le droit minier était détenu par trois sociétés coloniales : Le CSK comité spéciale de Katanga, le comité national de Kivu, la compagnie des chemins de fer de grands lacs.

De 1965 à 1969 c'est la genèse du droit minier congolais avec plusieurs ordonnances lois. Avec l'arrivée de la junte militaire au pouvoir en 1965, il y a eu une vraie volonté de créer un droit et une fiscalité minière au Congo. Avec différentes ordonnances lois, on a abouti à un système à double régime d'imposition : un régime de droit commun, et un régime spécial pour les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement (à savoir un régime dérogatoire, au droit commun).

- De 1970 à 1997 il y a eu plusieurs autres textes dont notamment, le système de contribution générale forfaitaire (CGF). Par ce système, les sociétés minières pouvaient opter pour payer mensuellement un montant de l'impôt ; à la fin de l'année, une évaluation était réalisée par rapport au vrai montant de l'impôt à payer.

²⁶ NDELA KUBOKOSO JIVET, *Op.cit.*, p.13

- **Depuis 1997²⁷**

Depuis la chute du régime du Président Mobutu, et l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré KABILA, il y a eu deux périodes :

La période de 1997 à 2002 (date de la promulgation du code minier). Pendant cette période, il y a eu plusieurs lois et décrets dont les objectifs essentiels étaient la modification des taux des impôts. Et la période actuelle après 2002. (Juillet 2002), c'est le nouveau code minier qui régit le droit minier et la fiscalité minières actuel.

B. Regard critique sur le code foncier et sur les autres codes, notamment, le code minier et le code forestier

L'importance des enjeux fonciers, comme des autres ressources naturelles renouvelables ou minières, est attestée par le fait que la constitution congolaise de 2006 pose quelques principes en la matière :

- ❖ En son article 9 elle dispose : *« l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux, et les forêts, sur les espaces aériens, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'Etat visé à l'alinéa précédent sont déterminées par une loi ».*
- ❖ L'art 129 prévoit aussi que : sans préjudice des autres dispositions de la constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant le régime foncier, minier, forestier et immobilier.

Le problème va alors se poser lorsqu'on approche ces lois organiques qui mettent en œuvre ces dispositions de la constitution. Dans la pratique, elles ne résolvent pas entièrement les questions et la limite d'application de chacune d'elles n'est pas évidente. En plus des lacunes et du champ d'application de chacune d'elles, il se pose également de problème de compétence de légiférer partagée entre l'Etat et les provinces étant donné que ces dernières peuvent légiférer (seulement par édit) ; en effet, dans ces compétences énumérées à l'article 203 de la constitution figure *« les droits fonciers, minières, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et de forêt »* ; sans oublier le point 37 de l'article 204 qui confie exclusivement aux provinces la compétence à la délivrance et à la conservation des titres immobiliers (alors qu'il ne peut y avoir légalement que des actes de concession) que l'on peut

²⁷Idem, p.13

considérer comme des titres auquel cas la compétence des provinces face à celle législative de l'Etat, s'accroît d'autant.

Autrement dit les réflexions en cours selon lesquelles la loi foncière devrait être renouvelée apparaissent d'ores et déjà comme un beau champ de travail pour le législateur congolais. En attendant la décentralisation, le texte fondamental en matière foncière reste jusqu'à ce jour la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. Le droit foncier congolais tel qu'il résulte de la loi de 1973 est fondé sur le principe général simple, établi par l'article 53 qu'il convient de citer ici : « *le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat* ».

Comme le rappelle le professeur LUKOMBE NGENDA dans son ouvrage sur le droit de biens, ce choix politique est justifié par l'exposé des motifs de la loi lequel « *précise qu'en posant une pareille règle, le nouveau régime juridique « constitue une rupture définitive et radicale avec le régime légal des terres de l'époque coloniale. Rupture mais pas refus de s'inspirer de certaines solutions spécifiques pratiquées par le régime colonial, notamment en matière d'emphytéose. Rupture aussi, mais en respectant, dans une mesure compatible avec l'intérêt général, les droits acquis* » c'est dans le respect de ces droits acquis que la même loi de 73 domanialise les terres occupées par les communautés locales (l'article 387) tout en laissant le devoir de réglementer les droits acquis sur ces terres à une Ordonnance loi malheureusement non prise jusqu'à ce jour.

Section III. Les facteurs de conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga

Le secteur minier en République Démocratique du Congo (RDC) en général et au Sud-Kivu en particulier alimente toujours les débats tant au niveau international qu'au niveau national²⁸. Présenté sous plusieurs facettes, ce secteur au Sud-Kivu a été dans le temps industriel²⁹, puis artisanal³⁰ et aujourd'hui il est en même temps artisanal et industriel.

Cependant, Le retour en force, ces dernières années, des sociétés industrielles dans le paysage minier du Sud-Kivu coïncide avec l'accélération des dynamiques minières, grâce aux opportunités qu'offre la RDC en matière d'investissements privés et aux réformes amorcées du cadre législatif et réglementaire du secteur minier congolais³¹. Ces réformes ont abouti à la mise en place du nouveau Code minier en 2002 et du Règlement minier en 2003.

Dans son ouvrage, JOHAN GALTUNG « transcendance et transformation des conflits ». L'auteur montre que les conflits existent dans tous les pays et à tous les niveaux de la société, ils découlent de l'organisation sociale dès que celle-ci se pare d'inégalités. C'est un phénomène humain complexe qui ne doit pas être confondu avec la violence. Quel que soit le degré de richesse ou de pauvreté, d'organisation, d'harmonisation, les conflits n'éclatent pas d'un coup, inévitablement, il y'aura une manifestation de l'accumulation des mécontentements³².

Ainsi, dans cette section concernant les facteurs de conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga. Nous verrons, successivement, les problèmes fonciers dans les zones minières, les problèmes de l'expropriation, de la production artisanale de l'or et sa répression à Kamituga. Et enfin, l'Etat congolais au banc des accusés : l'irresponsabilité de l'Etat congolais.

²⁸ Globalement il y a deux débats : celui sur le lien entre l'exploitation minière et la pauvreté ou le sous-développement (cf. entre autres World Bank 2008), et celui sur le lien entre les minerais et les conflits (cf. UN Security Council 2011 et d'autres rapports de l'ONU qui ont suivi, ainsi que de nombreux rapports d'ONG comme Global Witness, International Alert, Enough Project, Pole Institute sur les « minerais de conflit »).

²⁹GABRIEL KAMUNDALA BYEMBA, « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu, Possibilités d'une cohabitation pacifique?», Anvers, 2012, p.4, document disponible sur www.google.com, consulté le 16 janvier 2019 à Bukavu à 16 h

³⁰*Idem*, p.5

³¹ GABRIEL KAMUNDALA BYEMBA, *Op.cit.*

³² Blaise BULONZA MUSOLE, Analyse des conflits fonciers dans la ville de Bukavu, cas de la concession de MBOBERO et l'institut de BAGIRA, Mémoire, ISDR, 2017-2018, p, 7.

A. Aspect théoriques

- *Les problèmes fonciers dans les zones minières*

Depuis la libéralisation de l'exploitation minière en 1982, les populations des régions minières de Mwenga et Shabunda comme de partout ailleurs dans le pays se trouvent confrontées à des conflits sociaux liés à la gestion des propriétés foncières³³. C'est surtout à partir de cette époque que le besoin d'une gestion rationnelle des terres s'est fait sentir. Et ces genres de problèmes sont autant plus compliqués que le pouvoir administratif ou coutumier voire judiciaire ne réussit pas souvent à départager les parties étant eux-mêmes impliqués dans la gestion anarchique des propriétés foncières.

C'est ainsi que dans la cité de Kamituga, deux voisins, voire deux personnes d'une même famille ou deux familles d'un même clan ou des clans proches à en venir jusqu'aux conflits violents et aux procès interminables pour la dispute de la propriété foncière ou tout simplement les limites d'une contrée.

Dans les zones minières, il est courant d'observer la disparition des diverses espèces animales et végétales et suite à l'exploitation minière.

Quant à l'exploitation artisanale des minerais celle-ci exige aux creuseurs d'abattre tous les arbres dans les carrés miniers ou de les déraciner et retourner la terre pour trouver les pierres précieuses. L'on constate alors sur le plan de l'environnement physique, la destruction de la faune et de la flore, la déforestation, la détérioration de la qualité des eaux et sur le plan de l'environnement humain, ces activités provoquent principalement à la population avoisinante les maladies telles que les cancers de poumons, la silicose, les maladies mentales et les pressions artérielles, etc.³⁴

- *Les problèmes de l'expropriation/délocalisation pour l'enjeu minier et/ou des grands travaux (route, aéroport, etc.)*

Normalement, il se pose moins de problème pour ces cas à part s'il y a sur la terre ou doivent se dérouler les travaux, une construction ou un champ des cultures agricoles. Souvent les intéressés sont disposés à régler le problème à l'amiable dans le cas d'une route, un aéroport, une adduction d'eau, etc.

³³ M. SEBASTIEN MATENDA, *Op.cit.*, p.49

³⁴ *Idem*, p.49

Pour le cas de l'expropriation pour l'exploitation minière, de l'érection d'un Parc National ou d'une exploitation agricole à grande échelle, il faut nécessairement des accords préalables avec les communautés propriétaires des terres auxquels il faut associer les autorités coutumières pour élaborer un cahier de charge.

- ***La répression de la production artisanale de l'or à Kamituga***

Disons que, depuis le départ de la SOMINKI qui exploitait de l'or à Kamituga jusqu'en 1997, les puits et tunnels autour de la mine Mobale, où l'or s'est noyé, sont exploités et traités de manière artisanale. Depuis 2011-2012 par contre, des concasseurs ont été introduits ce qui rend le processus de broyage mécanisé³⁵. Ceci fut farouchement contesté par l'entreprise Banro, détenteur d'un permis d'exploration à Kamituga, qui sollicita d'en arrêter l'usage sur l'ensemble de ses concessions. Des moments de turbulence se sont succédés, y inclus des menaces et des saisis avec amendes forfaitaires.

Ainsi, des questions se posent sur l'impact de la mécanisation de l'artisanat minier. Par exemple, l'usage des concasseurs a sensiblement réduit la main-d'œuvre des femmes communément appelées '*Mamans Twangaises*' tant décriée.

Ces deux constats génèrent des questions pertinentes sur les modifications des rapports de force entre les différents acteurs impliqués dans le secteur. Ils génèrent aussi des questions plus larges par rapport à qui tire profit de la mécanisation de la production artisanale (et qui n'en tire pas profit), et pourquoi l'Etat et Banro veulent l'interdire.

- ***Une cohabitation difficile : cas de BANRO***

De toutes les sociétés ayant reçu des permis de recherches et/ou d'exploitation, les travaux des filiales de Banro (Twangiza Mining, Kamituga Mining, Namoya Mining et Lugushwa Mining) et de l'entreprise Casa Mining (à Misisi dans le territoire de Fizi) semblent les plus avancés sur le terrain. Les travaux de recherche ont commencé vers 2005 à Twangiza et à Lugushwa au Sud-Kivu et à Namoya au Maniema, tandis qu'à Kamituga c'était au début de l'année 2011³⁶.

³⁵ BULAMBO MULONDA SALAMBO, BEN RADLEY ET SARA GEENEN, «*Arrêtez les concasseurs ! La mécanisation de la production artisanale de l'or et sa répression à Kamituga* », document disponible sur www.google.com, consulté le 22 février 2019 à 08 h

³⁶ Les travaux de Kamituga ont été reportés plusieurs fois suite au dossier judiciaire qui opposait Kamituga Mining à la SOMICO (Société minière du Congo) qui se considérait toujours comme le vrai successeur de SOMINKI et ainsi détentrice des concessions de l'ancienne SOMINKI.

À Twangiza (dans les chefferies de Luhwindja et de Burhinyi), où les travaux ont vite évolué, la société semblait au début tolérer la présence des creuseurs artisanaux. Mais cette tolérance a été de courte durée. À la phase d'exploitation, les creuseurs ont été chassés des sites qu'ils occupaient³⁷. Le rapport de la Banque mondiale³⁸ avait déjà prédit que: « *les conflits entre les exploitants miniers artisanaux et les exploitants industriels sont le talon d'Achille de l'avenir du secteur minier de la République démocratique du Congo* ».

- **L'Etat congolais au banc des accusés : irresponsabilité de l'Etat congolais**

Les stratégies qu'utilisait Banro pour s'installer étaient mal interprétées par les creuseurs artisanaux. En effet, pour évacuer les creuseurs de leur lieu de travail, on leur promettait de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie à travers des projets d'intégration sociale. Cette situation a provoqué une attente démesurée chez les creuseurs et toute la population de Kamituga, Luhwindja et Burhinyi.

La population de ces chefferies connaissait la manière dont la SOMINKI offrait les services sociaux tels que l'éducation et la santé à ses travailleurs et à la communauté locale. C'est ainsi que tous les problèmes de la communauté locale, y compris ceux qui relèvent des prérogatives du pouvoir public, étaient considérés comme devant être résolus par Banro. Cette situation découle non seulement de la dépossession de la source de revenu pour la majorité de cette population, mais également du déficit communicationnel entre l'État congolais et la communauté locale.

Le comportement de relâchement de l'État a engendré une mauvaise relation entre l'entreprise et les creuseurs artisanaux en particulier, et toute la communauté en général. Comme l'avait déjà fustigé Bonnie Campbell (2008) :

« Le retrait de l'État de la médiation des relations socio-économiques a eu tendance à laisser les entreprises privées de plus en plus sujettes à répondre à des demandes sociales des communautés concernées. Bien qu'impossible à développer en détails, mentionnons que les ambiguïtés que de telles situations peuvent parfois produire font en sorte que les compagnies se retrouvent à avoir de plus en plus à composer avec des demandes et les attentes des

³⁷ La plupart des sites d'exploitation artisanale se trouvaient dans le groupement de Luciga à Luhwindja. Il s'agit principalement du site de Mbwege (où Banro a même construit son usine). Il y a également Lukunguri, Kadumwa, Kashegeshe et Nakabindi, ainsi que les rivières Mwana et Lulimbohwe.

³⁸ World Bank. 2008. « Democratic Republic of Congo. Growth with Governance in the Mining Sector », Oil/Gas, Mining and Chemicals Department, Africa Region. Washington: World Bank, Report No. 43402-ZR., p.57

communautés qui dépassent leurs compétences et moyens. En cas de mésententes se pose le risque que de telles situations dégénèrent en conflit ouvert.³⁹»

I.1. Caractéristique identitaire des enquêtés

Tableau n° 1 : l'âge des enquêtés.

Âges des enquêtés		Effectifs	Pourcentage
	19-22	50	45,5
	23- plus	39	35,5
	15-18	21	19,1
	Total	110	100,0

Source : Nos enquêtes

Il ressort de ce tableau que la tranche d'âge allant de 19 à 22 ans a été beaucoup plus enquêtée avec 45,5%, la tranche de 23 ans et plus représente 35,5%, et enfin, la tranche d'âge de 15 à 18 ans représente 19,1%.

Tableau n° 2 : Sexe des enquêtés

Sexe des enquêtés		Effectifs	Pourcentage
	Masculin	98	89,1
	Féminin	12	10,9
	Total	110	100,0

Source : Nos enquêtes

A la lecture de ce tableau, nous constatons que sur 110 personnes interrogées, 98 personnes soit 89,1% de notre échantillon était des hommes et 12 personnes soit 10,9% était des femmes, ceci se justifie par le fait que ce sont les hommes qui sont majoritaires dans le secteur minier à Kamituga.

Tableau n° 3 : La distribution de terre oppose quelle catégorie des personnes

Catégorie des personnes	Effectifs	Pourcentage
a, c et d	47	42,7
Banro avec la population	28	25,5
les originaires et les non originaires	17	15,5
Les autochtones entre eux	12	10,9
Les services publics avec le pouvoir coutumier	6	5,5
Total	110	100,0

Source : Nos enquêtes

³⁹CAMPBELL BONNIE, L'Exploitation minière comme moteur du développement en Afrique : « Quelques enjeux soulevés par la révision des cadres réglementaires miniers », présentation à la conférence internationale sur : Exploitation minière et développement durable en Afrique, Conakry, du 9 au 13 juin 2008.

Ce tableau permet de constater que plusieurs acteurs sont cités à plusieurs reprises comme prenant part aux conflits et/ou à la résolution des conflits, jouant un rôle positif, ambivalent ou négatif. D'après nos enquêtes, la distribution de terre oppose en majorité, Banro avec la population soit 25,5%, les originaires et les non originaires à 10,9% mais aussi les autochtones entre eux à 10,9%. Ces conflits apparaissent principalement liés à un manque de prise d'actions et de dédommagements de la société, réel et/ou perçu comme tel par les populations, révélant un manque de dialogue et de communication entre les parties prenantes, qui restent campées sur leurs positions, parfois en étant mal informées sur les intentions de l'autre.

Ces conflits ouverts pour l'instant limités en taille, couplés à des conflits latents importants représentent de nombreux risques d'éruption de violences. Ils débouchent par exemple régulièrement sur des confrontations ouvertes entre jeunes et forces de sécurité lors de manifestations et/ou blocages de routes.

N° 4 : Quelle est votre Etat-civil ?

Etat civil	Effectifs	pourcentage
Marié	54	49,1
Célibataire	45	40,9
Veuf	11	10,0
Total	110	100,0

Source : nos enquêtes

Ce tableau nous relève que sur 110 personnes enquêtées, 45 personnes soit 40,9% sont des célibataires, 56 personnes soit 49,1% sont des mariés, 11 personnes soit 10,0% sont des veufs (ves). Ceci se justifie par le fait que ce sont des célibataires et mariés qui sont des creuseurs artisanaux à Kamituga.

Conclusion partielle

En somme, dans le présent chapitre nous avons vu dans la première section un bref aperçu historique de la cité de Kamituga et quelques notions sur le régime juridique des titres miniers en RDC, donc un bref historique du droit minier congolais. Ici, nous retenons que le droit minier Congolais a subi plusieurs influences qui peuvent être regroupées en trois Grandes parties : une partie qui concerne la période coloniale et post coloniale, ensuite, il y a eu la période avant 1997 et enfin après la chute du président Mobutu c'est à dire après 1997.

Nous avons aussi portée un regard critique entre le code foncier et les autres codes, entre autres, le code minier et le code forestier. En signalant que l'importance des enjeux fonciers, comme des autres ressources naturelles renouvelables ou minières, est attestée par le fait que la constitution congolaise de 2006 pose quelques principes en la matière.

Enfin, en seconde section nous avons vu les facteurs de conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité de Kamituga en territoire de Mwenga, en retenant que la question des terres pose des sérieux problèmes; c'est à dire, qu'il y a les facteurs liés aux problèmes fonciers dans les zones minières, les problèmes de l'expropriation/délocalisation pour l'enjeu minier et/ou des grands travaux, la répression de la production artisanale de l'or à Kamituga. , une cohabitation difficile : cas de BANRO, et l'Etat congolais au banc des accusés.

Nous pouvons terminer notre premier chapitre en disant que les milieux ruraux en territoire de Mwenga particulièrement dans la cité de Kamituga, vivent une extrême pauvreté, à cause des problèmes des terres, source de plusieurs formes de conflits. Comme le disait une Autorité de la place, les milieux ruraux présentement sont appelés des« *Terroirs isolés* », « un tiers monde du tiers monde », on les appelle aussi des « arrières campagnes » constitués en cinq mondes qui sont :

- Primo : Un monde de profonde misère, de pauvreté accrue, de vulnérabilité, ...
- Secundo : Un monde sans écoles, sans hôpitaux, sans électricité, sans communication, ...
- Tertio : Un monde qui héberge contre son gré des guerres, des viols et violences, des insécurités, des déplacements des populations, parfois sans aucune assistance, ...
- Quarto : Un monde en état d'inaccessibilité permanente (état des routes, pistes des dessertes agricoles, ponts, ports, Beach,), et enfin,
- Quinto : Un monde sans système d'épargne et sans accès aux crédits. Donc, un monde à faible production, à faible revenu et à faible investissement.

CHAPITRE DEUXIEME : LES CONSEQUENCES DE CONFLITS FONCIERS DANS LE SECTEUR MINIER SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA POPULATION DE KAMITUGA EN TERRITOIRE DE MWENGA

Les conflits fonciers dans le secteur minier sont la source de plusieurs conséquences sur le plan socio-économique de la population de Mwenga en général et de Kamituga en particulier.

A. Sortes de conflits dans la cité de Kamituga

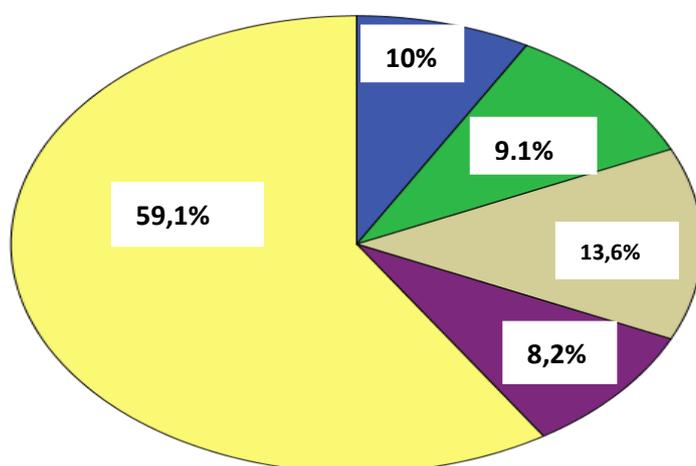
Tableau N° 5 : Nature/sorte de conflits

Nature/sorte de conflits	effectifs	Pourcentage
a et b	65	59,1
Conflits miniers opposant la société Banro aux creuseurs (b)	15	13,6
Conflits fonciers(a)	11	10,0
Conflits de compétence entre le pouvoir moderne et le pouvoir traditionnel(d)	10	9,1
Conflit tribal et clanique (c)	9	8,2
Total	110	100,0

Source : Nos enquêtes

À la lecture de ce tableau, les conflits fonciers et miniers sont le plus récurrents dans la cité de Kamituga soit 59,1% des enquêtés. Le conflit tribal et clanique représentent 8,2% des enquêtés. Le conflit de compétence entre le pouvoir moderne et le pouvoir traditionnel représentent 9,1% des enquêtés.

Nous pouvons illustrer cela sous forme de diagramme que voici :



B. Les acteurs impliqués dans la distribution de terre à Kamituga

Tableau N°6 Les acteurs impliqués

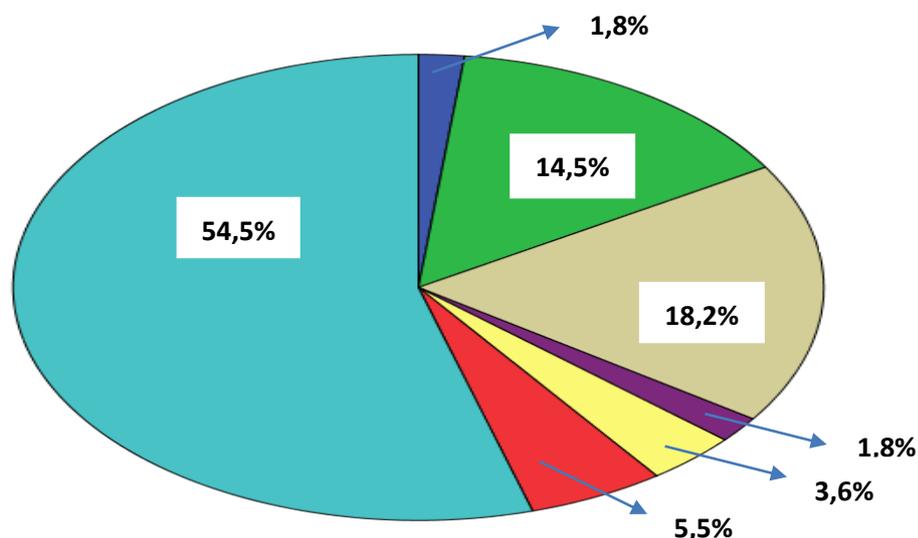
Les acteurs impliqués	Effectifs	Pourcentage
Banro	60	54,5
le bureau des affaires foncières	20	18,2
les autochtones	16	14,5
les militaires	6	5,5
le bureau du cadastre foncier et minier	4	3,6
l'administrateur de territoire/chef de poste	2	1,8
le pouvoir coutumier	2	1,8
Total	110	100,0

Source : Nos enquêtes

La lecture de ce tableau montre que les acteurs impliqués dans la distribution de terre à Kamituga sont nombreux : il y a la société minière Banro à 54,5 %, bureau des affaires foncières soit 18,2%, les autochtones soit 14,5%, les militaires soit 5,5 %, le bureau du cadastre foncier et minier soit 3,6%, l'administrateur du territoire 1,8% et enfin le pouvoir coutumier soit 1,8%.

En ce qui concerne la société minière Banro, ce sont ses agents de sécurité et les chargés de relation communautaire qui sont parties prenantes aux conflits. En ce qui concerne les conflits liés à l'orpaillage, les chefs traditionnels des mines sont souvent aussi cités.

Nous pouvons illustrer cela sous forme de diagramme que voici :



- **Effets à court, moyen et long terme décès conflits**

Outre la manière dont se manifestent les conflits liés à l'exploitation minière et leurs effets directs tels qu'exposés, ces conflits ont des conséquences à court, moyen et long terme de sur les populations. De nombreux répondants mentionnent que l'exploitation minière provoque

une déchirure du tissu social à plusieurs niveaux. Cela entraîne des conflits internes entre familles : entre celles qui ont des membres employés au sein de la société minière et celles qui ne bénéficient pas de l'emploi direct. Les jeunes expliquent ainsi que « *Avant l'implantation de la société, il y avait l'harmonie. Mais avec la Banro certains ont un emploi et d'autres non.*⁴⁰ » Lorsque l'emploi est facilité pour les fils des autorités, ou en tout cas perçu comme tel par les populations, cela provoque la méfiance et l'hostilité des populations de Kamituga envers ceux qui sont censés les représenter.

C. Conséquence sur le plan socio-économique de la population de Kamituga

Les conséquences des conflits fonciers dans le secteur minier à Kamituga sont telles un ralentissement du développement social et économique de ces localités avec un système éducatif fragilisé (enseignants et élèves absents, etc.) ; une baisse de la production agricole locale, allant jusqu'à entraîner l'insécurité alimentaire.

La scission entre 'autochtones' de Kamituga (premiers habitants du village en l'occurrence les Baligi) et 'étrangers' (toute personne qui n'est pas descendante des ancêtres du village, y compris des habitants de villages voisins) due principalement à la convoitise d'une même ressource et la différence de niveau de vie.

Le développement social du territoire de Mwenga, le bien-être et la santé des communautés se trouvent affectés du fait de la prédominance de l'intérêt individuel (c'est à dire la société Banro ou par certains groupes d'individus) sur l'intérêt général.

⁴⁰ Interviews avec un habitant de la région, le 23 février 2019 à Kamituga vers 15h

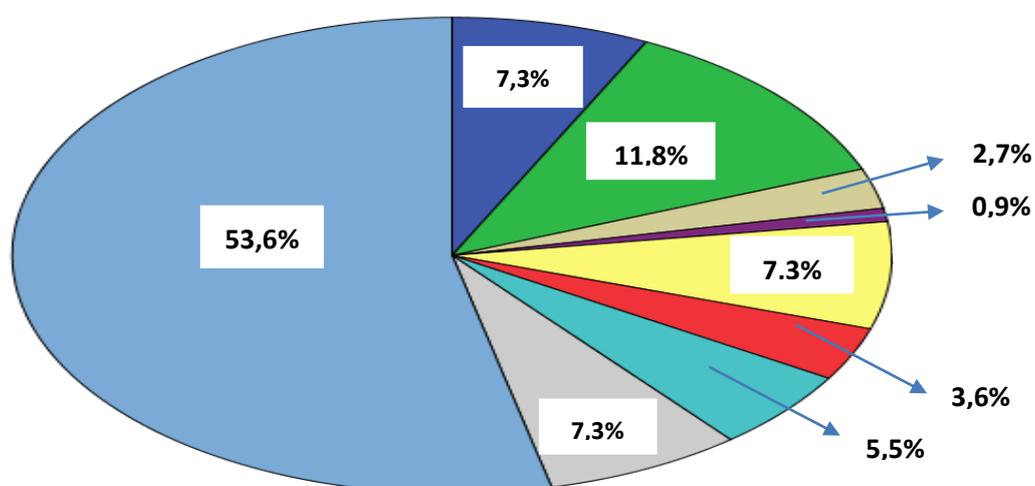
Tableau N° 7 Conséquences socio-économiques

Conséquences socio-économique	Effectifs	Pourcentage
a, b, c, d, e, f, g et h	59	53,6
Enrichissement de certains au détriment des autres (b)	13	11,8
Perte de moyens financiers (a)	8	7,3
Exode (h)	8	7,3
pauvreté (misère...) (e)	8	7,3
mort hommes (g)	6	5,5
les querelles, les bagarres, coups et blessures (f)	4	3,6
Des poursuites judiciaires/arrestations arbitraires (c)	3	2,7
Dépossession de terre (d)	1	0,9
Total	110	100,0

Source : nos enquêtes

Ce tableau montre qu'il y a plusieurs conséquences sur le plan socio-économique : il y a perte de moyens financiers 7,3%, enrichissement de certains au détriment des autres 11,8%, des poursuites judiciaires/arrestations arbitraires 2,7%, dépossession de terre 0,9%, pauvreté (misère, chômage...) 7,3%, les querelles, les bagarres, coups et blessures 3,6%, mort hommes 5,5%, exode 7,3%.

Nous pouvons illustrer cela sous forme de diagramme que voici :



C. Les moyens utilisés par les autorités judiciaires en vue de résoudre ces malentendus observés dans le secteur minier (foncier)

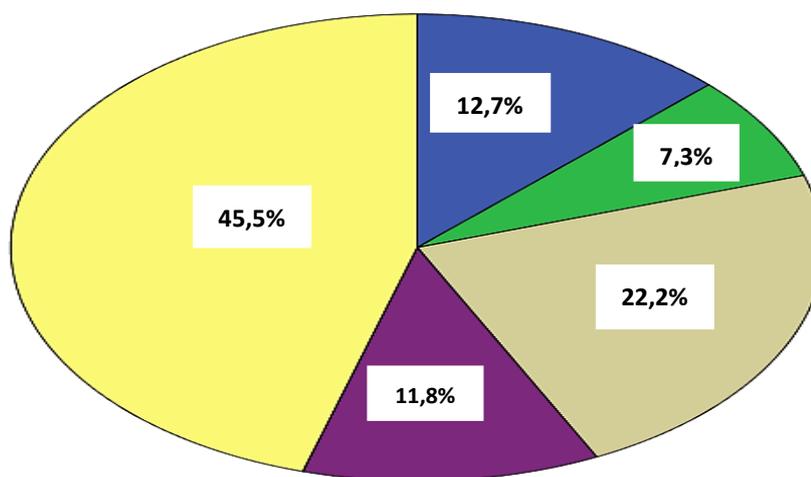
Tableau N°8 Les moyens utilisés

Les moyens utilisés	Effectifs	Pourcentage
a, b, c, et d	50	45,5
Médiation (c)	25	22,7
Recours à la justice (a)	14	12,7
Recours à la jurisprudence de siéger sur la question auprès des juridictions coutumières (d)	13	11,8
Arbitrage (b)	8	7,3
Total	110	100,0

Source : Nos enquêtes

A la lecture de ce tableau, il ressort que plusieurs moyens sont mis en œuvre : recours à la justice 12,7%, arbitrage 7,3%, médiation 22,7%, recours à la jurisprudence de siéger sur la question auprès des juridictions coutumières 11,8%. Il se fait constater d'ores et déjà que la population de Kamituga recourt plus à la médiation.

Nous pouvons illustrer cela sous forme de diagramme que voici :



D. Les activités réalisées par la compagnie Banro en faveur de la population de Kamituga

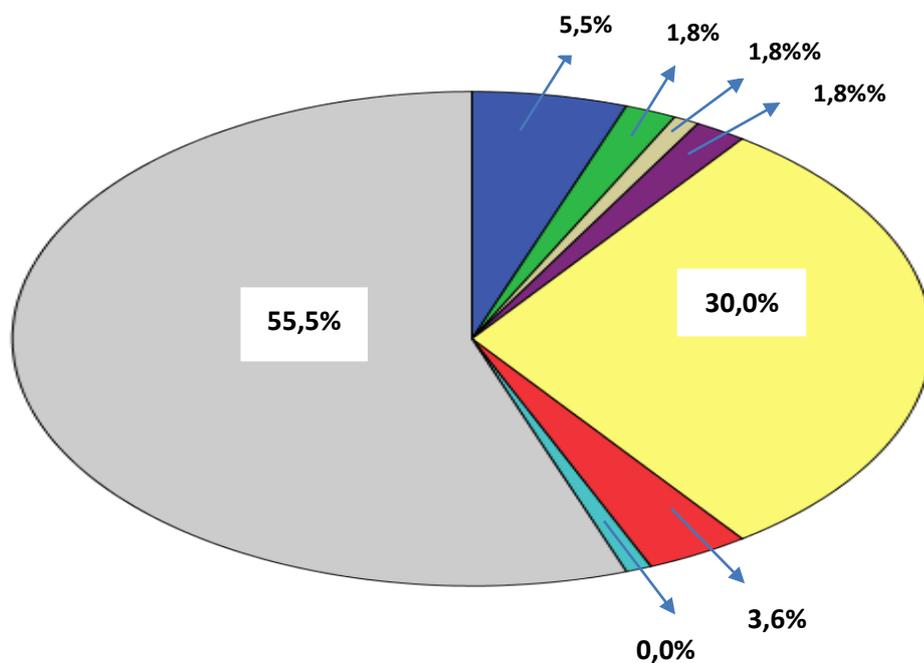
Tableau N° 9 Activité réalisée

Activité réalisée	Effectifs	Pourcentage
une école fonctionnelle et un hôpital à KALINGI non inauguré et non fonctionnel jusque-là (f)	61	55,5
aucune activité visible (e)	33	30,0
construction d'une école (a)	6	5,5
a, b, c, d	4	3,6
construction des micros centrales hydro électriques (d)	2	1,8
construction des hôpitaux (b)	2	1,8
a, b, c	1	0,9
construction des routes (c)	1	0,9
Total	110	100,0

Source : Nos enquêtes

Ce tableau nous montre que sur 61 enquêtés soit 55,5% ont affirmé qu'il y a eu construction d'une école qui est opérationnelle et d'un hôpital à Kalingi qui est non inauguré et non fonctionnel jusque-là, aucune activité visible n'a été réalisée 30%, aucune construction des micros centrales hydro électriques n'a été réalisée 1,8%, aucune construction de route soit 0,9%.

Nous pouvons illustrer cela sous forme de diagramme que voici :



E. L'exploitation artisanale (individuelle ou collective)

Les exploitants artisanaux qui souhaitent améliorer leurs méthodes de travail et leur rendement peuvent se regrouper et former une personne morale appelée par le Code minier « groupement des exploitants artisanaux⁴¹».

A la différence de l'exploitant artisanal individuel, le groupement d'exploitants artisanaux a, à l'instar de l'exploitant minier industriel, le droit d'obtenir des droits miniers exclusifs (permis de recherche, permis d'exploitation, permis d'exploitation des rejets de mine) dans la ZEA concernée par son activité (article 109 du Code minier). Ce qui assure une protection juridique aux droits acquis par le groupement d'exploitants artisanaux.

En outre, en cas de fermeture d'une ZEA due au fait que les facteurs ayant justifié sa création ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, le groupement d'exploitants artisanaux travaillant dans la ZEA concernée dispose, en vertu de l'article 110 du Code minier, d'un droit de préemption pour solliciter un permis en vue d'une exploitation industrielle ou à petite échelle⁴².

Le groupement d'exploitants artisanaux prend la forme d'une coopérative minière⁴³. En d'autres termes, les exploitants artisanaux demeurent libres de se regrouper ou non; mais pour ceux qui auront choisi de se regrouper, la personne morale à créer devra prendre la forme d'une coopérative minière⁴⁴. Ainsi, malgré les avantages que peuvent présenter, pour les

⁴¹ Art 109 et 110 du Code minier,

⁴² L'exploitation minière à petite échelle est « toute activité par laquelle une personne se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement » (article 1 alinéa 22 du Code minier).

Ce type d'exploitation « présente notamment les caractéristiques suivantes :

- a) le montant de l'investissement requis varie entre USD 100.000 et USD 2.000.000;
- b) les réserves exploitables ne dépassent pas une durée de vie de dix ans sous réserve des dispositions de l'article 101 alinéa 2 du Code Minier;
- c) les opérations d'extraction, de transport et de traitement de minerais sont suffisamment mécanisées.

Le Ministre peut modifier les caractéristiques de l'exploitation minière à petite échelle par voie d'arrêté après avis de la Direction des Mines » (article 204 du Règlement minier).

⁴³ Voir en effet l'article 234 du Règlement minier qui stipule : « *Les groupements d'exploitants artisanaux qui désirent procéder à la recherche de substances minérales classées en mines à l'intérieur de la zone d'exploitation artisanale à l'aide de procédés industriels ou semi-industriels sont tenus de se constituer en coopérative et solliciter auprès du Ministre ayant les Mines dans ses attributions l'agrément au titre de coopérative minière.*

Pour être agréée, la coopérative doit être composée de personnes détentrices de cartes d'exploitant artisanal valables pour la zone d'exploitation artisanale à l'intérieur de laquelle se trouve le périmètre sur lequel la coopérative souhaite obtenir un Permis de Recherches. En plus, la coopérative doit introduire une demande d'agrément au titre de coopérative minière qui remplit les conditions précisées à l'article suivant ».

⁴⁴ En droit congolais (sous réserve des modifications devant découler de l'adhésion de la RDC à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) il existe deux formes de coopératives, organisées toutes les deux par des textes datant de l'époque coloniale, à savoir: d'une part la société coopérative régie par le Décret du 23 mars 1921 (ce texte organisait le fonctionnement des coopératives commerciales créées à l'époque par les colons); d'autre part l'association coopérative (anciennement appelée coopérative indigène) régie par le Décret du 24 mars 1956 et dont le statut emprunte aux règles des sociétés commerciales et des associations sans but lucratif.

exploitants artisanaux, leur regroupement en coopérative, le Code minier ne fait pas d'un tel regroupement un préalable pour l'exercice de l'activité minière dans une ZEA, le préalable étant plutôt la détention d'une carte d'exploitant artisanal pour l'exploitant individuel.

Nous pouvons mentionner, comme preuve supplémentaire de la liberté pour les exploitants artisanaux de constituer ou non des personnes morales, le fait que dans le Code minier on trouve des dispositions distinctes qui s'appliquent aux exploitants artisanaux œuvrant de manière individuelle et aux groupements d'exploitants artisanaux⁴⁵.

Par ailleurs, même le Règlement minier préserve l'activité individuelle des exploitants artisanaux, car il précise que la demande d'agrément au titre de coopérative minière doit comprendre, entre autres documents, la preuve que l'adhésion au groupement d'exploitants artisanaux a été proposée à tous les exploitants artisanaux travaillant dans la ZEA (article 235 alinéa f), la preuve de la publication de l'avis d'adhésion à la Division Provinciale des Mines pendant six mois (article 235 alinéa f), la preuve du contact personnel pris avec les exploitants artisanaux de la ZEA (article 235 alinéa f), la preuve des signatures des exploitants dans la fiche d'adhésion (article 235 alinéa f), la preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives (article 235 alinéa g).

Or, en obligeant à la coopérative candidate à l'agrément de prouver que l'adhésion en son sein a été proposée aux exploitants artisanaux et que les conditions d'adhésion n'ont pas été prohibitives, le Règlement minier protège les droits des exploitants miniers présents dans la ZEA sur laquelle la coopérative cherche à obtenir un droit minier exclusif : la consultation de ces exploitants individuels par la coopérative permet d'éviter que les individus non membres de la coopérative ne soient surpris par une expulsion de la ZEA concernée.

Ni le Code, ni le Règlement miniers ne précisent laquelle de ces deux formes prendra le groupement d'exploitants miniers artisanaux. La pratique montre que ce sera la forme de la coopérative prévue par le Décret du 24 mars 1956. Par exemple, dans l'arrêté ministériel N°0942/CAB.MIN/ MINES/01/2012 du 24/12/2012 portant agrément de la Coopérative minière de développement du Katanga « COMIDEKAT » par le Ministre national des Mines, ce dernier se réfère au Décret du 24 mars 1956 et non pas à celui du 23 mars 1921 (Voir ledit arrêté dans le site du Ministère des mines, document disponible sur http://minesrdc.cd/fr/documents/Arretes/A0942_2012, consulté le 25 février 2019 à Bukavu à 12 h).

⁴⁵Arts 109, 4, 110, 3 et 5 du Code minier.

Conclusion partielle

Disons que dans ce second chapitre sur : *les conséquences de conflits fonciers dans le secteur minier sur le développement socio-économique de la population de Kamituga en territoire de Mwenga*, nous avons eu articulé sur : les conflits les plus récurrents dans la cité de Kamituga; les acteurs impliqués dans la distribution de terre à Kamituga; la conséquence socio-économique de ces conflits sur la population de Kamituga; les moyens utilisés par les autorités judiciaires en vue de résoudre ces malentendus observés dans le secteur minier et en fin les activités réalisées par la compagnie Banro en faveur de la population de Kamituga.

En gros, nous pouvons retenir sur ce chapitre que, le développement socio-économique du territoire de Mwenga, le bien-être et la santé des communautés se trouvent affectés du fait de la prédominance de l'intérêt individuel (c'est à dire la société Banro) sur l'intérêt général.

Cela a pour conséquence, d'après nos enquêtes : la perte de moyens financiers ; enrichissement de certains au détriment des autres ; des poursuites judiciaires/arrestations arbitraires; dépossession de terre; pauvreté (misère, chômage...), les querelles; les bagarres; coups et blessures; mort hommes; l'exode.

En outre, comme conséquence, il y a les conflits d'intérêts, la corruption, une gestion des revenus non transparente, et le caractère souvent non participatif et inclusif des comités d'acteurs prenant les décisions, renforçant la méfiance entre les parties prenantes.

De manière plus générale, ces conflits affectent le développement social et économique de la population de la cité minière de Kamituga.

CHAPITRE TROISIEME : LES MECANISMES JURIDIQUES POUR PALLIER CES CONFLITS FONCIERS DANS LE SECTEUR MINIER DANS LA CITE MINIERE DE KAMITUGA EN TERRITOIRE DE MWENGA

Les matières premières se trouvent au centre des économies des pays en voie de développement et de ceux des pays développés : pour les pays développés, pour faire face aux besoins croissants de la population et au développement technologiques, ils sont obligés de développer des stratégies pour garantir leurs approvisionnements en matière première minérale, et les pays en voie de développement ont besoin en permanence des ressources financières pour assurer leurs développement, et chercher à trouver les meilleures formules pour pouvoir accaparer le maximum des rentes minières⁴⁶.

Les mécanismes juridiques sont prévus par la loi elle-même, c'est à dire la Loi n°2002-07 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que Modifiée par la loi n°2018-01 du 9 mars 2018 ainsi que le décret n°038-2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

Section I. Le champ d'application du code minier⁴⁷

Le champ d'application du code minier porte sur la prospection, la recherche, la transformation, l'exploitation, le transport et la commercialisation des substances minérales, classées en mines ou en produits de carrières ainsi que sur l'exploitation artisanale des substances minérales et à la commercialisation de celles-ci.

A. Droits des communautés locales dans l'exploitation minière

1. Droit de consentir à l'occupation du terrain

Il découle de l'article 279 al 1 et 2 du code minier que sur les terrains déjà occupés le titulaire d'un droit minier ne peut le mettre en valeur qu'après consentement des autorités compétentes ou de l'occupant légal du dit terrain.

2. Droit à l'indemnité pour privation de la jouissance du sol

Selon l'article 281 : « Toute occupation de terrain privant les ayants droit de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié par sol dont il est

⁴⁶ NDELA KUBOKOSO *Jivet, Les activités minières et la fiscalité, Cas de la République Démocratique du Congo*, Université paris I, paris, 2008, p.37

⁴⁷ Loi n°2002-07 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifiée par la loi n°2018-01 du 9 mars 2018

question à l'alinéa ci-dessus, il faut entendre le sol sur lequel les individus ont toujours exercé ou exercent effectivement une activité quelconque.

Le règlement à l'amiable du litige s'effectue par toutes voies de droit non juridictionnelles, notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage ou devant un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public. Faute d'arrangement à l'amiable entre les parties dans les trois mois à compter de la date de la survenance du litige, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent en vertu des règles de l'organisation et de la compétence judiciaire en vigueur en République Démocratique du Congo.

3. Droit à l'indemnisation en cas de dommages

Le code minier en son article 280 a institué le principe de la responsabilité de plein droit du titulaire ou de l'amodiataire pour les dommages causés du fait de l'occupation du sol, c'est-à-dire causés par des travaux qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières. Et, cette responsabilité, en cas de mutation du droit minier, revêt un caractère solidaire entre l'ancien et le nouveau titulaire. Pour ce faire, le titulaire peut être tenu de fournir une caution, de payer toutes indemnités si ses travaux sont de nature à causer un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

A part les droits applicables aux titres miniers, il existe un ensemble d'impôts et exonérations qui forment le régime fiscal et douanier général des mines.

Section II. Principes fondamentaux du code minier⁴⁸

A. Les principes

Le principe de l'exclusivité, de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité de la propriété des substances minérales de l'Etat. Ces éléments sont repris dans les dispositions du code, notamment dans l'article 3 : « *Les gîtes de substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eau du Territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat. ...* »

Ce principe posé par l'article 3 du code minier découle de l'application de l'article 9 de la constitution.

⁴⁸ Ces principes ont été tirés dans la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier

Le principe de la distinction et de la séparation entre les droits miniers et les droits fonciers. Ce Code a le mérite de réaffirmer le principe que les droits découlant de la concession minière sont distincts de ceux des concessions foncières de sorte qu'un concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les substances minérales contenues dans le sous-sol.

Ce principe est porté par l'art 3 al 2 : « ...*La propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques dont il est question à l'alinéa 1 du présent article constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière. En aucune manière, le concessionnaire ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques que renfermerait sa concession* ».

- ***Le principe de classement des gîtes minéraux en mines et en carrières.***

Le Code procède à un classement des gîtes minéraux en mines et carrières. Il précise que le Président de la République peut déclasser ou reclasser une substance des mines en produit de carrières et inversement (Art 4).

- ***Le principe de l'autorisation des opérations minières et de carrière.***

L'accès à la recherche minière est autorisé à toute personne éligible titulaire d'un Permis de Recherches dont la durée est de quatre ans renouvelables deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses, et cinq ans renouvelables deux fois pour la même durée pour les autres substances. (Art5 al1).

Le principe de la libéralisation des opérations minières ou des matières précieuses sauf dans le cas où une substance est déclaré matière réservée.

- ***Le principe du monopole exclusif de l'exploitation artisanale des substances minérales réservées aux congolais.***

Ce principe est prévu à l'article 5 alinéa 2 : « *Toute personne de nationalité congolaise est autorisée à se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales dans le Territoire National à condition qu'elle soit détenteur d'une carte d'exploitant artisanal délivrée ou accordée par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code* ».

- ***Le principe des zones interdites.***

« Si la sûreté nationale, la sécurité des populations, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol ainsi que la protection de l'environnement l'exigent, le Président de la République peut, à son initiative ou sur proposition du Ministre, après avis du Cadastre Minier, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.

La déclaration de classement d'une zone interdite est instituée sans limitation de durée. Le Décret portant déclaration est publié au Journal Officiel... » (Art 6)

- ***Le principe des substances réservées.***

Quant aux « substances réservées », le nouveau Code minier, organise un régime juridique particulier les concernant. Il s'agit des substances pour lesquelles la sécurité des populations nationales ou internationales exige qu'elles soient déclarées « substances réservées » par le Chef de l'Etat selon les conditions qu'il déterminera. D'ores et déjà, l'uranium, le thorium et les minerais radioactifs sont placés sous le régime des substances réservées. (Art 7)

- ***Principe de la création d'une zone d'exploitation artisanale (ZEA)***

La ZEA est instituée par le Ministre national des Mines, après avis de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province concernée⁴⁹.

La personne qui désire exploiter de manière artisanale des minerais doit être détentrice d'une carte d'exploitant artisanal délivrée annuellement par le Chef de division provinciale des mines et qui indique la ZEA dans laquelle l'activité artisanale sera effectuée.

Dans la zone d'exploitation artisanale, seuls les membres des coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont autorisés à y accéder pour exploiter toute substance minérale classée en mines ou produits de carrières.

Les modalités de cette autorisation sont définies dans le Règlement minier. Les cartes d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières sont délivrées par le Ministre provincial des mines du ressort aux personnes éligibles et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités fixées par le Règlement minier, après en avoir pris connaissance.

Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte⁵⁰.

⁴⁹Art 109 du Code minier

⁵⁰ Art.111 bis, *idem*

Cependant, dans la pratique, de nombreux exploitants miniers artisanaux ne sont pas détenteurs de cartes d'exploitants artisanaux⁵¹. Par exemple, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu⁵², « des dizaines de milliers de personnes, dont des enfants, travaillent comme creuseurs artisanaux ... Impossible d'en connaître le nombre exact car ils ne sont pas inscrits⁵³».

B. De l'assainissement du secteur minier

Le secteur artisanal désigne l'activité minière lorsque l'extraction est réalisée par des personnes individuelles, des artisans « creuseurs », qui travaillent soit à leur compte soit dans une zone qu'un individu met à leur disposition en échange de l'exclusivité de la vente ou d'un pourcentage de ce qu'ils ramassent⁵⁴. Selon certaines estimations la production artisanale représenterait plus de 80% de la production minière exportée par la RDC⁵⁵.

Malgré son effet de création d'emploi, l'activité minière artisanale telle qu'elle s'est développée à l'Est de la RDC est considérée comme « un piège à pauvreté » : derrière l'apparence illusoire d'un enrichissement facile à très court terme, elle génère une dynamique d'appauvrissement⁵⁶.

L'assainissement du secteur ne peut devenir réalité si les différentes initiatives actuelles et futures continuent à être implémentées de manière chaotique et désordonnée. Selon Eric KAJEMBA d'OGP (Observatoire Gouvernance et Paix), il convient de structurer l'action autour de quatre étapes:

La première étape est de rétablir l'autorité de la chaîne de commandement au sein des FARDC et de démilitariser les mines et le commerce.

La seconde étape devrait être l'établissement d'un cadastre minier complet, clarifiant quelle concession est exploitable industriellement ou artisanalement.

C'est seulement à la suite des deux premières que *la troisième étape* pourra être efficacement mise en œuvre, à savoir le soutien au secteur artisanal. Celui-ci peut se faire via les initiatives

⁵¹ Cela se fait constater aussi à Kamituga où nous avons mené nos enquêtes en date du 27 février 2019

⁵² Aux termes de l'Art 111 du Code minier, seuls les détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la ZEA concernée sont autorisés à exploiter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale qui est exploitable artisanalement.

⁵³ GLOBAL WITNESS, *Face à un fusil, que peut-on faire ? « La guerre et la militarisation du secteur minier dans l'est du Congo »*, Rapport, juillet 2009, p.27.

⁵⁴ Banque Mondiale, *La République Démocratique du Congo : « la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance »*, Rapport, mai 2008, p.63.

⁵⁵ M., MAZALTO, « La réforme du secteur minier en République Démocratique du Congo : enjeux de gouvernance et perspectives de reconstruction », in *Afrique contemporaine*, n°227, Mars 2008, p.65.

⁵⁶ International Alert, *Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises à l'Est de la RDC*, Rapport, juillet, Londres, 2009.

de formalisation de l'exploitation et du commerce mentionnées précédemment (certification, traçabilité, diligence raisonnable) ou via un soutien direct aux creuseurs (appuis technique, accès au crédit).

Enfin, *une quatrième et dernière* étape est nécessaire pour que les secteurs miniers industriel et artisanal soient vecteurs de développement : s'assurer de l'impact positif pour les communautés locales, tant sur le plan socio-économique que sur les aspects environnementaux et le respect des droits collectifs et individuels⁵⁷.

⁵⁷ FREDERIC TRIEST, *Le secteur minier artisanal à l'Est de la RDC : état des lieux et perspectives*, Commission Justice et Paix Belgique francophone, Bruxelles, 2012, p.10

Conclusion partielle

En guise de conclusion, nous avons arboré sur ce troisième chapitre, *les mécanismes juridiques pour pallier ces conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga*, nous avons interrogé la Loi n°2002-07 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que Modifiée par la loi n°2018-01 du 9 mars 2018 ainsi que le décret n°038-2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, qui consacre les principes juridiques, c'est à dire, les droits des communautés locales dans l'exploitation minière entre autre: le droit de consentir à l'occupation du terrain; le droit à l'indemnité pour privation de la jouissance du sol; et le droit à l'indemnisation en cas de dommages qui constituent en tout cas des mécanismes juridiques.

En outre, il y a aussi des principes fondamentaux (sacro-saint) du code minier, il s'agit de: principe de l'exclusivité, de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité de la propriété des substances minérales de l'Etat; de la distinction et de la séparation entre les droits miniers et les droits fonciers; de classement des gîtes minéraux en mines et en carrières; de l'autorisation des opérations minières et de carrière; du monopole exclusif de l'exploitation artisanale des substances minérales réservées aux congolais; des zones interdites; substances réservées; de la création d'une zone d'exploitation artisanale (ZEA), si nous pouvons relever que ces éléments. Pour parvenir à encadrer toute la population de la cité minière de Kamituga en matière de gestion de conflits foncier dans le secteur minier, un projet de formation des pairs éducateurs sur la loi foncière et minière dans la cité minière de Kamituga sera mise au point pour cette fin.

CHAPITRE QUATRIEME : PROJET DE FORMATION DES PAIRS EDUCATEURS SUR LA LOI FONCIERE ET MINIERE DANS LACITE DE KAMITUGA

4.1. Contexte et justification du projet

La RDC est dotée d'un arsenal juridique important du secteur minier et foncier. Quoiqu'il en soit plusieurs défis sont au menu, à savoir : l'ignorance de la loi par les communautés locales constituées majoritairement des analphabètes et sous instruits, le non applicabilité juste et équitable de cette loi auprès des personnes physiques et surtout en faveur des personnes morales.

En dépit de la réglementation mise en vigueur au travers les différents codes (minier, foncier et forestier) et leurs mesures d'application, il s'observe encore un relâchement du gouvernement en matière d'accès des personnes analphabètes et moins instruites à la connaissance significativité de cette loi.

C'est dans le but de trouver l'issue favorable à cette question que nous voulons mettre en place ledit projet qui vise à servir d'un cadre permanent d'information, d'éducation, de communication et de changement de comportement des communautés locales affectées par des conflits du secteur minier et foncier au travers une éducation civique sur les droits les plus élémentaires et essentiels.

4.2. Définition du projet

Ce projet vise assurer la formation des pairs éducateurs sur la loi foncière et minière en vue d'accompagner la population de la cité minière de Kamituga a bien sortir du contexte conflictuel vers une cohabitation pacifique avec les acteurs du secteur minier.

4.3. Localisation et durée du projet

4.3.1. Localisation du projet

Ce projet aura son siège social à Kamituga.

4.3.2. Durée du projet

Ce projet est conçu pour une durée déterminée de 1 mois renouvelable.

4.4. Mission du projet

Considérant la situation socio-économique de la cité minière de Kamituga comme l'avons-nous précédemment présentée plusieurs problèmes et conséquences peuvent découler de ces

conflits. C'est ainsi que pour en endiguer ces conséquences ; ce projet se dote d'une mission de mettre en place un mécanisme communautaire de vulgarisation et d'éducation civique sur les droits fondamentaux liés aux ressources naturelles à Kamituga et ses périphéries.

4.5. Objectifs du projet

4.5.1. Objectif global

Informers les membres de la communauté locale de Kamituga sur les instruments juridiques nationaux et internationaux de réglementation du secteur minier, foncier et forestier en vigueur en RDC.

4.5.1.1. Indicateurs objectivement vérifiables

80% des membres de la communauté locale sont informés des instruments juridiques nationaux et internationaux de réglementation du secteur minier ; foncier et forestier d'ici 1 mois.

4.5.1.2. Moyens de vérification

- Interview avec les bénéficiaires directs de la formation ;
- Enquête ;
- Témoignage auprès des leaders locaux.

4.5.2. Objectifs spécifiques

- Assurer des séances de formation et d'information sur le dispositif local en matière minière, foncière et forestière au profit des leaders locaux, enseignants, assistants sociaux, les gérants de coopératives agricoles, les exploitants forestiers, les responsables de confessions religieuses, les exploitants artisanaux ;
- Réduire les conflits du secteur foncier, minier et forestier en vue de la cohabitation pacifique des membres de la communauté locale ;
- Harmoniser les rapports sociaux entre l'exploitant industriel et les membres de la communauté locale ;
- Ramener les membres de la communauté locale à comprendre, à dissocier et à interpréter les différentes législations en matière minière, foncière et forestière.

4.5.2.1. Indicateurs objectivement vérifiables

- 90 % des membres de la communauté sélectionnées pour ce projet bénéficient des séances de formation et d'information sur le dispositif légal en matière minière, foncier et forestier d'ici 1 mois ;
- Réduction à 10% des conflits dans le secteur minier, foncier et forestier ;
- 80% des rapports sociaux sont d'ici 1 mois harmonisés entre l'exploitant industriel et des membres de la communauté locale ;
- 80% des membres de la communauté locale comprennent, dissocient et interprètent d'ici 1 mois les différentes législations en matière minière, foncière et forestière.

4.5.2.2. Moyens de vérification

- Modules de formation ;
- Brevet de participation ;
- Rapport de formation ;
- Mot des participants à la formation ;
- Liste des présences des participants ;
- Images/CD ;
- Manuel de formation.

4.6. Résultats attendus

- Des séances de formation et d'information sur le dispositif légal du secteur minier, foncier et forestier sont d'ici 1 mois assurées ;
- Les conflits du secteur minier, foncier et forestier sont réduits d'ici 1 mois en vue de la cohabitation pacifique des membres de la communauté locale ;
- Les rapports sociaux sont d'ici 1 mois harmonisés entre l'exploitant industriel et les membres de la communauté locale ;
- Les membres de la communauté locale comprennent, dissocient et interprètent d'ici 1 mois les différentes législations du secteur minier, foncier et forestier.

4.7. Actions et stratégies choisies

Pour atteindre notre objectif, nous avons voulu mener des actions axées sur les stratégies suivantes :

- Identification des parties prenantes du projet avec une stratégie basée sur un critère d'identification axée sur la durée du séjour de plus ou moins 5 ans dans la zone d'intervention du projet ;
- Tenue des séances d'information (animation, sensibilisation, conscientisation et mobilisation) et de formation sur les instruments juridiques nationaux et internationaux sur le secteur minier, foncier et forestier ;

Il sera ici question de concevoir un questionnaire d'enquête, des interviews et des focus groups qui déboucheront à une cordiale invitation aux séances d'information et de formation prévues par le projet.

4.8. Mise en œuvre du projet

4.8.1. Moyens humains, matériels et financiers dont dispose le projet pour sa réalisation

- Ce projet dispose de ressources humaines à savoir : un coordonnateur, un superviseur, un comptable, un caissier, un logisticien, huit formateurs, un secrétaire, une sentinelle ;
- Ressources matérielle : équipements, fournitures de bureaux, matériels didactiques, etc.
- Ressources financières : financement n° 0024 du projet Tujenge kwa amani à hauteur de 80% du budget et 20 par les membres de la communauté locale au travers l'octroi d'un bureau à héberger le projet. Ce projet sera exécuté par PIAP, ASB (Pain aux indigents et appui à l'auto-promotion).

4.8.2. Description des rôles de chacun

- **Le coordinateur**, recrute à l'interne ou à l'externe le personnel ciblé pour ce projet, établit les travaux de routine (job description) par le personnel engagé au projet, met à la disposition du personnel les outils de gestion du projet, organise des réunions sur la mise en œuvre du projet, fait le suivi quotidien des activités du projet.
- **Le superviseur**, assure le contrôle dans la réalisation des activités, assure le suivi administratif et financier des activités. Il formule des commentaires sur le rapport narratif des activités. Il constitue un organe de collaboration directe avec la coordination.
- **Le comptable**, établit les états financiers du projet. Il approuve les sorties et les entrées financières.

- *Le caissier*, garde le fonds du déroulement et présente le mouvement financier au quotidien.
- *Le logisticien*, c'est la personne qui veille à la sécurité de bien matériels, qui en apprécie la qualité quant à l'achat, établit les états de besoins sur base des doléances de chaque organe du projet et les soumet au coordonnateur pour approbation.
- *Le formateur*, conçoit les modules de formation, mettent à la disposition des bénéficiaires la forme prévue par le projet. Il doit fournir le rapport des activités par l'intermédiaire du superviseur auprès du coordonnateur.
- *Le secrétaire*, veille à la documentation et archivage de l'organisation. Il assure les comptes rendus des réunions. Il peut aussi représenter l'organisation auprès des tierces personnes sur la demande du coordinateur. Il annonce les réunions dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- *La sentinelle*, assure la sécurité du site, il joue le rôle protocolaire et veille aux entrées et aux sorties du bureau par les tierces et les membres du staff.

4.8.3. Opérationnalisation du projet

4.8.3.1. Planification des phases du projet

Phase 1 : Pertinence du projet auprès des leaders locaux et auprès du groupe cible

- *L'objet* : vendre l'idée du projet. Tenir informer les leaders locaux du but, du lancement de projet et surtout pour obtenir leur aval.
- *Responsable* : coordonnateur
- *Réalisateurs* : coordinateur et superviseur
- *Durée* : 5 jours
- *Ressources* : Humaines : coordonnateur, superviseur
Matérielles : location salle, etc.
- *Evaluation* : Coordonnateur

Phase 2 : Lancement de l'offre de recrutement et sélection des bénéficiaires

- *L'objet* : munir le projet des bénéficiaires
- *Responsable* : coordonnateur
- *Réalisateur* : coordonnateur et superviseur
- *Durée* : 1 semaine
- *Ressources* : Humaine : Coordonnateur, superviseur
Matérielles : Affiches, communiqué, radio, élément sonore, moyens de transport, CD ;

Financières : cfr Budget

Phase 3 : lancement de la formation des pairs-éducateurs

- *Objet* : Disposer des ressources compétentes susceptibles de mener à bien les activités d’animation, de sensibilisation, de conscientisation et de mobilisation sur les extraits de code foncier, minier et forestier.
- *Responsable* : Coordonnateur
- *Réalisateur* : Coordonnateur, partenaires techniques et financiers
- *Durée* : 5 jours
- *Ressources* : Humaines : Coordonnateur, superviseur et les formateurs
Matérielles : salle pour la formation, équipement, matériels de fournitures
Financière : Cfr Budget

Phase 4 : Suivi de la formation (Faire le suivi)

- *Objet* : se rassurer de la mise en œuvre du projet
- *Responsable* : coordonnateurs, superviseurs et formateurs
- *Réalisateur* : coordonnateurs, superviseurs et formateurs
- *Durée* : 5 jours
- *Ressources* : Humaines : coordonnateurs, superviseurs et formateurs
Matérielles : cfr Budget

Financières : cfr Budget

IV.8.3.2. Suivi

Cette opération doit s’étendre sur toute la durée de la programmation. Elle est effectuée normalement par les responsables et les réalisateurs de différentes activités réalisées. Les conditions d’un suivi clair et transparent : mettre à la disposition de l’agent de suivi un outil de gestion du projet tels que le registre de présences pour les formés et les formateurs, un calendrier, un manuel de préparation et une tenue régulière des outils de gestion.

IV.4.2.3.3. Evaluation

- *Objet* :
 - Se rendre compte de l’effectivité de la réalisation des activités sur le terrain,
 - Relever les points positifs et négatifs liés à l’exécution du projet,
 - Etablir le lien d’interaction entre bénéficiaires et promoteur du projet,

- Formuler des recommandations liées aux stratégies de la mise en œuvre pendant le projet.
- *Echéance* : 2 jours (après 12^{ème} jours de la formation)
- *Responsable* : Coordonnateur et bailleur de fonds
- *Réalisateur* : Bailleur
- *Ressources* : Humaines : agents de suivi et évaluation
Matérielles : outils de gestion (stylos, bloc-notes, dicta phone, appareil de photos, etc.).

Activités :

- Inviter les bénéficiaires,
- Préparer le cadre prévu pour l'évaluation,
- Procéder à l'évaluation,
- Rédiger le rapport de la séance.

IV.4.2.3.4. Programmation des activités (chronogramme)

1 mois

N°	Activités	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1	Vendre le projet auprès des leaders locaux et auprès du groupe cible																														
2	lancer l'offre de recrutement et sélectionner les bénéficiaires																														
3	Lancer la formation des pairs-éducateurs																														
4	suivre la formation																														
5	Suivre le projet																														
6	Evaluer																														

LEGENDE :

	<i>Activités permanentes (Continues)</i>
	<i>Activités concomitantes</i>
	<i>Activités ponctuelles</i>

IV.4.3. BUDGETISATION DU PROJET

Les investissements

- *Matériels*

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire \$	Prix total
1	Boites à image ou matériels didactiques	Pièce	3	20	60
2	Projecteurs	Pièce	2	120	240
3	Craies	Boîte	4	5	20
4	Marqueurs	Boîte	5	2	10
5	Flips shifts	Pièce	20	3	60
6	Bloc-notes	Pièce	20	2	40
7	Stylos	Boîte	5	6	30
8	Skotchs	Pièce	5	3	15
9	Rames papiers	Rame	5	6	30
10	Ordinateurs	Pièce	2	500,00	1000
TOTAL					1505

- *Fournitures de bureau*

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire \$	Prix total
1	Fardes chemises	Pièce	5	0,5	2,5
2	Classeurs	Pièce	5	2,5	12,5
3	Agrafeuses	Pièce	2	3	6
4	Agrafes	Boîte	2	1	2
5	Encre correcteur	Pièce	4	2	8
6	Table	Pièce	2	15	30
7	Etagère	Pièce	1	20,00	20
8	Chaise	Pièce	3	10	30
TOTAL					111

1) Salaire du personnel

<i>N°</i>	<i>désignation</i>	<i>nombre</i>	<i>quantité</i>	<i>Nombre des mois</i>	<i>Salaire mensuel</i> \$	<i>Salaire total</i>
1	Coordonnateur	1	L ₂	1	300	300
2	Superviseur	1	L ₂	1	200	200
3	Comptable	1	G ₃	1	150	150
4	Caissier	1	G ₃	1	120	120
5	Logisticien	1	D ₆	1	120	120
6	Formateurs	8	L ₂	1	110	880
7	Secrétaire	1	G ₃	1	100	100
8	Sentinelle	1	D ₆	1	70	100
TOTAL						1970

- *Autres frais*

<i>N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Nombre</i>	<i>Prix unitaire</i> \$	<i>Prix total</i>
1	<i>Transport</i>	30	1	20	640
2	<i>Hébergement</i>	40	6 jours	15	3600
3	<i>Collation (per diem)</i>	32	5 jours	8	1280
4	<i>Restauration</i>	40	5 jours	10	2000
5	<i>Imprévus</i>				500
TOTAL					8020

2) Budget synthèse

<i>N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>
1	Matériels/investissements	1505
2	Fournitures de bureau	111
3	Salaire du personnel	1970
4	Autres frais	8020
TOTAL		11606

IV. 4.4. MATRICE DU CADRE LOGIQUE

TITRE DU PROJET : FORMATION DES PAIRS EDUCATEURS SUR LA LOI FONCIERE ET MINIERE DANS LA CITE DE KAMITUGA

Date du début : le 01 Aout 2019

Date d'achèvement : le 31 Aout 2019

Localisation : Cité de Kamituga/Mwenga

Coût global : 11.606 \$

Logique d'intervention <i>(Résumé narratif)</i>	Indicateur objectivement vérifiable (IOV)	Moyens de vérification ou sources de vérification (MV ou SV)	HYPOTHESES
<p style="text-align: center;">Objectif global</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les membres de la communauté locale de Kamituga sur les instruments juridiques nationaux et internationaux de réglementation du secteur minier, foncier et forestier en vigueur en RDC 	<p>80% des membres de la communauté locale de Kamituga sont informés sur les instruments juridiques nationaux et internationaux de réglementation du secteur minier, foncier et forestier en vigueur en RDC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interview avec les bénéficiaires directs de la formation - Enquête - Témoignages auprès des leaders locaux 	<p>Que le fonds soit disponible</p>
<p style="text-align: center;">Objectifs spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer des séances de formation et d'information sur le dispositif local en matière minière, foncière et forestière au profit des leaders locaux, enseignants, assistants sociaux, les gérants de coopératives agricoles, les exploitants forestiers, les responsables de confessions religieuses, les exploitants artisanaux. 	<p>80% des membres de la communauté sélectionnée pour ce projet bénéficient des séances de formation et d'information sur le dispositif légal en matière minière, foncière et forestière d'ici 1 mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de formation - Modules de formation - Brevet de participation - Image/CD 	<p>Que les bénéficiaires s'approprient le projet, que le fonds soit disponible et la matière soit adaptée à leur niveau</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les conflits du secteur foncier, minier et forestier en vue de la cohabitation pacifique des membres de la communauté locale. 	<p>10% de conflits sont réduits dans le secteur minier, foncier, et forestier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste de présences des participants - Mot de participants à la formation 	<p>Que les bénéficiaires s'approprient le projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les rapports sociaux entre l'exploitant industriel et les membres de la communauté locale. 	<p>80% des rapports sociaux sont d'ici 1 mois harmonisés entre l'exploitant industriel et les membres de la communauté locale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sondages - Questionnaire d'enquête - Interviews 	<p>Que les bénéficiaires s'approprient le projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ramener les membres de la communauté locale à comprendre, à dissocier et à interpréter les différentes législations en matière minière, foncière et forestière. 	<p>80% des membres de la communauté locale comprennent, dissocient et interprètent d'ici 1 mois les différentes législations en matière minière, foncière et forestière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion tenue - Sondages - Question d'enquête - Interviews - Réunion tenue - Sondages - Question d'enquête - Interviews 	<p>Que les différents codes soient disponibles</p>

Activités			
1^{ère} Phase : vendre le projet auprès des leaders locaux et auprès du groupe cible	<i>80 % des leaders locaux comprennent la pertinence du projet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Interviews - Sondages - Témoignages 	Que les moyens de communication sociale soient accessibles
2^{ème} Phase : Lancer l'offre de recrutement et sélectionner des bénéficiaires	8 contrats signés	<ul style="list-style-type: none"> - Lecture de contrats - Les affichages 	Que les conditions de recrutement et de sélection soient transparentes
3^{ème} Phase : lancer la formation des pairs-éducateurs	8 contrats signés	<ul style="list-style-type: none"> - Brevet de participation octroyé 	Que les conditions sécuritaires soient améliorées
4^{ème} Phase : Suivre la formation	Un rapport de formation	<ul style="list-style-type: none"> - Lecture du rapport de suivi et d'évaluation 	Que le projet soit exécuté
Résultats			
<ul style="list-style-type: none"> • Des séances de formation et d'information sur le dispositif légal du secteur minier, foncier et forestier sont d'ici 1 mois assurées. 	5 séances de formation et d'information sur le dispositif légal du secteur minier, foncier ont été dispensées.	<ul style="list-style-type: none"> - Registre de présences - Cahiers de notes - Modules de formation 	Que le fonds soit disponible

<ul style="list-style-type: none"> • Les conflits du secteur minier, foncier et forestier sont réduits d'ici 1 mois en vue de la cohabitation pacifique des membres de la communauté locale. 	<p>75% des conflits du secteur minier, foncier et forestier ont été réduits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des rapports de juridiction compétente - Des interviews - Témoignages 	<p>Que les bénéficiaires approprient le projet</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports sociaux sont d'ici 1 mois harmonisés entre l'exploitant industriel et les membres de la communauté locale. 	<p>75 % de la communauté locale cohabite avec l'exploitant industriel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interviews - Témoignages 	<p>Que les différents droits et devoirs soient connus et mise en application</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la communauté locale comprennent, dissocient et interprètent d'ici 1 mois les différentes législations du secteur minier, foncier et forestier. 	<p>75 % de la communauté locale comprennent, dissocient et interprètent d'ici 1 mois les différentes législations du secteur minier, foncier et forestier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Enquêtes - Interviews - Témoignages 	<p>Que les codes soient accessibles</p>

Conclusion partielle

Tout au long de ce chapitre, nous nous sommes évertués de montrer dans quelle mesure il est possible de gérer le conflit foncier dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga au travers la formation des pairs éducateurs sur le code foncier et minier.

Ces derniers quant à eux auront la charge d'animer, de sensibiliser, de conscientiser et des mobiliser les populations au travers la vulgarisation permanente afin de renforcer le rapport de force entre les acteurs concernés dans les conflits basés sur le savoir et à adopter une nouvelle mentalité.

CONCLUSION GENERALE

Nous voici au terme de notre travail qui a porté sur : « *La gestion de conflit foncier dans le secteur minier et son impact sur la cité de la population. Etude appliquée à la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga* ».

Au Sud-Kivu, en dépit des efforts déployés par les chercheurs en matière de gestion de conflit foncier, aucune recherche n'a abordé, à notre connaissance, l'angle de notre recherche.

La préoccupation majeure de notre travail consistait à savoir les mécanismes juridiques susceptibles de résoudre ce conflit foncier dans le secteur minier qui n'a que trop duré.

Ainsi, ce travail s'est-il articulé autour d'une question principale à savoir : pourquoi il y a toujours persistance des conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité de Kamituga ? et de trois questions secondaires :

- Quels sont les facteurs favorisant le conflit foncier dans le secteur minier dans la cité de Kamituga en territoire de Mwenga ?
- Quels sont les conséquences de ce conflit sur les conditions socio-économiques de cette population ?
- Quels sont les mécanismes juridiques susceptibles de résoudre ce conflit qui n'a que trop duré ?

Eu égard à ce qui précède, notre travail a discuté les hypothèses selon lesquelles :

Les facteurs qui favoriseraient les conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga seraient la rivalité économique et l'anarchie dans le secteur minier ainsi que l'exploitation abusive. Les conséquences de ces conflits seraient, la pauvreté et le chômage, etc. Les mécanismes adaptés afin d'apporter la solution à ces conflits fonciers dans le secteur minier en territoire de Mwenga seraient la mise en place d'une loi minière et foncière qui apporterait des solutions aux conflits fonciers et miniers dans ladite cité et la création d'une zone d'exploitation artisanale par l'Etat ainsi que la mise en application immédiate du cahier de charges proposée par la population de Kamituga.

Ce travail a fourni trois objectifs complémentaires. D'abord, décrire les conflits et leurs origines dans le secteur minier, ensuite comprendre les causes de ce conflit et enfin, proposer une piste de solution au conflit foncier dans le secteur minier. Pour y arriver, nous avons recouru à un certain nombre des méthodes et techniques, il s'agit de la méthode analytique et celle descriptive, et les techniques suivantes : l'observation, l'interview, l'analyse documentaire et l'enquête par questionnaire.

Ce travail est composé de quatre chapitres dont le premier présente les facteurs des conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de

Mwenga, le deuxième porte notre attention sur les conséquences de conflits fonciers dans le secteur minier sur le développement socio-économique de la population de Kamituga en territoire de Mwenga, le troisième s'est agi de rechercher les mécanismes juridiques pour pallier ces conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga.

A l'issue des analyses, ce travail a abouti aux résultats selon lesquels 80% des enquêtés ont confirmé notre hypothèse. En guise de solution, nous avons élaboré un projet de formation des pairs éducateurs sur la loi foncière et minière dans la cité de Kamituga pour une solution adéquate à la gestion des conflits fonciers dans le secteur minier et son impact sur la vie de la population concernée.

Cette étude ne prétend nullement avoir épuisé tous les aspects du problème abordé, elle n'est qu'un champ partiel qui apporte une modeste contribution au progrès de la science et invite d'autres chercheurs ultérieurs à développer les aspects non traités dans ce présent travail.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages

1. CAMPBELL BONNIE, L'Exploitation minière comme moteur du développement en Afrique : « Quelques enjeux soulevés par la révision des cadres réglementaires miniers », présentation à la conférence internationale sur : Exploitation minière et développement durable en Afrique, Conakry, du 9 au 13 juin 2008.
2. CAMPBELL BONNIE, Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement ? Presses de l'Université de Québec, 2010.
3. Dictionnaire robert nouvelle, édition 2011.
4. BULAMBO KATAMBUA., Capitaliste minier et droits de l'homme en RD Congo. La croisade des Ninja contre la société minière et industrielle du Kivu (SOMINKI), Trottoir, Huy, 2002, p.40
5. NDELA KUBOKOSO Jivet, Les activités minières et la fiscalité, Cas de la République Démocratique du Congo, Université paris I, paris, 2008.
6. SYDIP, Atelier sur la définition des titres fonciers coutumiers « Wakulima Amkeni », FOPAC, n012, mars-mai.

II. Articles

1. GEENEN, S. et G., KAMUNDALA, « Qui cherche, trouve : opportunité, défis et espoirs dans le secteur de l'or à Kamituga, Sud-Kivu ». In Maryse, l'Afrique des Grands Lacs, Harmattan, Paris, 2009.
2. MAZALTOM., « La réforme du secteur minier en République Démocratique du Congo : enjeux de gouvernance et perspectives de reconstruction », in Afrique contemporaine, n°227, Mars 2008.

III. Mémoires et cours

1. BULONZA MUSOLEB., Analyse des conflits fonciers dans la ville de Bukavu, cas de la concession de MBOBERO et l'institut de BAGIRA, Mémoire, ISDR, 2017-2018.
2. MUMBERE KINANGAJ., L'application de la loi dite foncière dans la résolution des conflits fonciers en territoire de Lubero en RDC, Université officielle de Ruwenzori, TFC, 2011-2012.
3. NDELA KUBOKOSO JIVET, Les activités minières et la fiscalité : cas de la république démocratique du Congo, Thèse, droit administration et secteur public, université paris I, panthéon – Sorbonne.

IV. Documents et rapports/lois

1. GLOBAL WITNESS, Face à un fusil, que peut- on faire ? « La guerre et la militarisation du secteur minier dans l'est du Congo », Rapport, juillet 2009.
2. International Alert, Étude sur le rôle de l'exploitation des ressources naturelles dans l'alimentation et la perpétuation des crises à l'Est de la RDC, Rapport, juillet, Londres, 2009. Banque Mondiale, La République Démocratique du Congo : « la bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance », Rapport, mai 2008.
3. Loi n°2002-07 du 11 juillet 2002 portant Code minier tel que modifiée par la loi n°2018-01 du 9 mars 2018.
4. World Bank. 2008. « Democratic Republic of Congo. Growth with Governance in the Mining Sector », Oil/ Gas, Mining and Chemicals Department, Africa Region. Washington: World Bank, Report No. 43402-ZR.

V. Webographie

1. <http://www.google.com>, « Etude sur la situation socioéconomique des ménages vivant dans et autour des sites miniers du Sud-Kivu», In CEGEMI, consulté le 12 janvier 2019.
2. <http://www.google.com> , GABRIEL KAMUNDALA BYEMBA, « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu, Possibilités d'une cohabitation pacifique?», Anvers, 2012, consulté le 22 février 2019.
3. <http://www.google.com> , FREDERIC TRIEST, « Analyse 2012, le secteur minier artisanal à l'Est de la RDC : état des lieux et perspectives, Commission Justice et Paix Belgique francophone», Mai 2012, consulté le 13 janvier 2019.
4. <http://www.international-alert.org> USAID, « Au-delà de la stabilisation : comprendre les dynamiques de conflit dans le nord et le sud Kivu en république démocratique du Congo » février 2015, consulté le 22 février 2019.
5. <http://www.rersee.fr> M., GRAWITZ, Méthodes des sciences sociales, Dalloz, 9e édition, paris, 1993, consulté le 22 février 2019.
6. <http://www.google.com>, BULAMBO MULONDA SALAMBO, et alii ; « Arrêtez les concasseurs ! transformation, quasi dépossession et répression autour de la production d'or a Kamituga » au Musée Royal de l'Afrique centrale misee, consulté le 22 février 2019.
7. <http://www.google.com> , La problématique foncière et ses enjeux dans la province du Sud-Kivu, RDC actes de la table ronde organisée à Bukavu, consulté le 19 mars 2019.

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHES.....	i
DEDICACE.....	ii
Avant-propos.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISEES.....	v
0. INTRODUCTION	1
0.1. PROBLEMATIQUE	1
0.2. HYPOTHESES DU TRAVAIL	3
0.3. OBJECTIF DU TRAVAIL	3
<i>A. Objectif Global</i>	3
<i>B. Objectifs Spécifiques</i>	3
0.4. CHOIX ET INTERET DU SUJET	4
0.5. CADRE CONCEPTUEL	4
0.6. METHODES ET TECHNIQUES UTILISEES	6
0.7. DELIMITATION SPATIO-TEMPORELLE	7
0.8. PARTITION DU TRAVAIL	7
CHAPITRE PREMIER : LES FACTEURS DE CONFLITS FONCIERS DANS LE SECTEUR MINIER DANS LA CITE MINIERE DE KAMITUGA EN TERRITOIRE DE MWENGA.....	8
Section I. Aperçu historique du territoire de Mwenga.....	8
A. Brève historique de Mwenga	8
B. Dynamiques du secteur minier au Sud-Kivu	9
Section II. Le régime juridique des titres miniers en RDC.....	10
A. Brève historique du droit minier congolais	10
B. Regard critique sur le code foncier et sur les autres codes, notamment, le code minier et le code forestier	12
Section III. Les facteurs de conflits fonciers dans le secteur minier dans la cité minière de Kamituga en territoire de Mwenga.....	14
A. Aspect théoriques	15
I.1. Caractéristique identitaire des enquêtes.....	18
Conclusion partielle.....	20
CHAPITRE DEUXIEME : LES CONSEQUENCES DE CONFLITS FONCIERS DANS LE SECTEUR MINIER SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA POPULATION DE KAMITUGA EN TERRITOIRE DE MWENGA.....	21
A. Sortes de conflits dans la cité de Kamituga	21
B. Les acteurs impliqués dans la distribution de terre à Kamituga	22
C. Conséquence sur le plan socio-économique de la population de Kamituga	23
C. Les moyens utilisés par les autorités judiciaires en vue de résoudre ces malentendus observés dans le secteur minier (foncier)	25

D. Les activités réalisées par la compagnie Banro en faveur de la population de Kamituga ...	26
E. L'exploitation artisanale (individuelle ou collective)	27
Conclusion partielle.....	29
CHAPITRE TROISIEME : LES MECANISMES JURIDIQUES POUR PALLIER CES CONFLITS FONCIERS DANS LE SECTEUR MINIER DANS LA CITE MINIERE DE KAMITUGA EN TERRITOIRE DE MWENGA	30
Section I. Le champ d'application du code minier.....	30
A. Droits des communautés locales dans l'exploitation minière	30
1. <i>Droit de consentir à l'occupation du terrain</i>	<i>30</i>
2. <i>Droit à l'indemnité pour privation de la jouissance du sol.....</i>	<i>30</i>
3. <i>Droit à l'indemnisation en cas de dommages.....</i>	<i>31</i>
Section II. Principes fondamentaux du code minier	31
A. Les principes	31
B. De l'assainissement du secteur minier	34
Conclusion partielle.....	36
CHAPITRE QUATRIEME : PROJET DE FORMATION DES PAIRS EDUCATEURS SUR LA LOI FONCIERE ET MINIERE DANS LACITE DE KAMITUGA.....	37
4.1. Contexte et justification du projet	37
4.2. Définition du projet	37
4.3. Localisation et durée du projet	37
4.3.1. Localisation du projet.....	37
4.3.2. Durée du projet.....	37
4.4. Mission du projet.....	37
4.5. Objectifs du projet	38
4.5.1. Objectif global.....	38
4.5.1.1. Indicateurs objectivement vérifiables.....	38
4.5.1.2. Moyens de vérification.....	38
4.5.2. Objectifs spécifiques	38
4.5.2.1. Indicateurs objectivement vérifiables.....	39
4.5.2.2. Moyens de vérification.....	39
4.6. Résultats attendus	39
4.7. Actions et stratégies choisies.....	40
4.8. Mise en œuvre du projet.....	40
4.8.1. Moyens humains, matériels et financiers dont dispose le projet pour sa réalisation	40
4.8.2. Description des rôles de chacun	40
4.8.3. Opérationnalisation du projet	41
4.8.3.1. Planification des phases du projet	41
Phase 1 : Pertinence du projet auprès des leaders locaux et auprès du groupe cible.....	41

Phase 2 : Lancement de l'offre de recrutement et sélection des bénéficiaires	41
Phase 3 : lancement de la formation des pairs-éducateurs	42
Phase 4 : Suivi de la formation (Faire le suivi)	42
IV.8.3.2. Suivi	42
IV.4.2.3.3. Evaluation	42
IV.4.2.3.4. Programmation des activités (chronogramme).....	44
IV.4.3. BUDGETISATION DU PROJET	45
IV. 4.4. MATRICE DU CADRE LOGIQUE.....	47
Conclusion partielle.....	49
CONCLUSION GENERALE	50
BIBLIOGRAPHIE	52
I. Ouvrages.....	52
II. Articles.....	52
III. Mémoires et cours.....	52
IV. Documents et rapports/lois	53
V. Webographie.....	53
TABLE DES MATIERES	54

ANNEXE

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Nous sommes étudiant à l'institut supérieur de développement rural « ISDR-BKV », nous menons nos recherches dans le cadre de notre Travail de Fin de Cycle(TFC) sur « **La gestion des conflits fonciers dans le secteur minier et son impact sur la vie de la population. Etude appliquée à la cité de Kamituga en territoire de Mwenga** ».

Ainsi, nous sollicitons votre contribution pour la réalisation de ce travail en répondant à ces questions et vous promettons une discrétion sur des réponses que vous nous donnerez ; elles ne serviront que pour des fins scientifiques.

Nota Bene : prière d'encercler la réponse correspondante à la question posée. Nous vous prions de les compléter sincèrement.

I. IDENTITE DE L'ENQUETE(E)

A. Sexe : Masculin Féminin

C. Etat Civil :

B. Age :

15 à 18 Célibataire

19 à 22 Marié(e)

23 et plus Veuf (ve)

D. Fonction :

Travailleur

Commerçant

Sans fonction

Autres à préciser

E. Niveau d'étude

Diplômé

Gradué

Licencié

Sans

II. QUESTIONS RELATIVES AUX SORTES/NATURE DE CONFLITS

1. Quels sont les conflits les plus récurrents dans votre milieu (cité minière de Kamituga) ?

R/.....
.....
.....

2. Il y a-t-il des cas de conflits fonciers dans votre milieu ?

Oui non

3. Il y a-t-il de conflits miniers opposant la société Banro aux creuseurs ?

Oui non

4. Il y a t-il de conflit tribale et clanique ?

Oui non

5. il y a-t-il de conflits de compétence entre le pouvoir moderne et le pouvoir traditionnel ?

Oui non

III. QUESTIONS RELATIVES AUX LEADERS LOCAUX

1. Quels sont les acteurs impliqués dans la distribution de terre à Kamituga ?

R/.....
.....
.....
.....

2. le pouvoir coutumier s'implique-t-il dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

3. Les autochtones s'impliquent-t-ils dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

4. Le bureau des affaires foncières s'implique-t-il dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

5. L'administrateur de territoire/chef de poste s'implique-t-il dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

6. Le bureau du cadastre foncier et minier s'implique-t-il dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

7. les militaires s'impliquent-t-ils dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

8. Banro s'implique-t-il dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

9. Les bamis s'impliquent-t-ils dans la distribution des terres à Kamituga ?

Oui non

10. Cette distribution de terre oppose quelle catégorie des personnes ?

- a) Les originaires et les non originaires
- b) Les autochtones entre eux
- c) Banro avec la population
- d) Les services publics avec le pouvoir coutumier
- e) a, c et d

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX CONSEQUENCES SOCIO-ECONOMIQUES SUR LA POPULATION

1. Qu'est ce qui est engendré par ce malentendu sur le plan social et économique de la population de Kamituga ?

- a) Perte de moyens financiers
- b) Enrichissement de certains au détriment des autres (conflits de classe sociale, riche et pauvre)
- c) Des poursuites judiciaires/arrestations arbitraires
- d) Dépossession de terre
- e) pauvreté (misère...)
- f) les querelles, les bagarres, coups et blessures
- g) mort hommes
- h) exode
- i) a, b, c, d, e, f, g et h

2. le conflit foncier dans le secteur minier a-t-il des conséquences graves sur la population ? Lesquelles ?

R/.....
.....

3. Le conflit foncier entraine-t-il mort d'homme ?

R/.....
.....

V. QUESTIONS RELATIVES AUX MOYENS UTILISES PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES

1. Quels sont les moyens utilisés par les autorités judiciaires en vue de résoudre ces malentendus observés dans le secteur foncier (minier) ?

- a) Recours à la justice
- b) Arbitrage
- c) Médiation
- d) Recours à la jurisprudence de siéger sur la question auprès des juridictions coutumières
- e) a, b, c, et d

2. Il n'y a-t-il pas d'autres moyens que l'on peut utiliser ? lesquels ?

.....
.....

VI. AUTRES QUESTIONS Y RELATIVES

1. Pourquoi ce malentendu persiste toujours sur les questions foncières et quel est le rôle des autorités judiciaires ou foncières pour répondre à cette préoccupation ?

R\.....
.....
.....

2. *Cette distribution de terre ne perturbe pas les activités de la société Banro ? Si c'est vrai, en quoi cela se justifie ?*

R\.....
.....
.....

3. *Que peut faire l'autorité coutumière pour donner des réponses positives à ce malentendu observé dans la distribution de terre ?*

R\.....
.....
.....

4. *A qui recourez-vous en cas de malentendu observé sur les questions foncières ?*

R\.....
.....
.....

5. *Y a-t-il des gens dont les champs ont été endommagés par des travaux initiés par la compagnie Banro ? Si oui, où et quand ?*

R\.....
.....
.....

6. *A quand la compagnie Banro est arrivée à Kamituga ?*

R\.....
.....

7. *Quelles sont les activités déjà réalisées par la compagnie Banro jusque-là en faveur de la population de Kamituga ?*

.....

Nous vous remercions pour la franche collaboration.